

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : <i>Affaire Laranjeira Marques da Silva c. Portugal</i> .....	3
Comité des Ministres : Déclaration sur des mesures visant à favoriser le respect de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme .....	4
Assemblée parlementaire : Nouvelle recommandation relative au respect de la liberté des médias .....	4

### UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : Nouvel Organe des régulateurs européens des communications électroniques .....	6
--	---

## NATIONAL

### AT-Autriche

Préparation d'une révision approfondie du droit de la radiodiffusion .....	6
--	---

### BA-Bosnie-Herzégovine

La RAK condamne le radiodiffuseur public à une amende pour diffusion numérique non autorisée .....	7
--	---

### BE-Belgique

Régulateur flamand des médias, téléachat et publireportages .....	8
Une recommandation sur le placement de produit .....	9

### BG-Bulgarie

Modifications controversées de la loi relative aux communications électroniques .....	10
---	----

### CH-Suisse

Diffusion d'un spot publicitaire après 16 ans de bataille juridique .....	10
---	----

### CY-Chypre

Arrêt de la Cour suprême sur la compétence du régulateur des médias en matière de questions déontologiques .....	11
L'Autorité chypriote de régulation peut réclamer désormais devant les tribunaux le paiement d'une sanction pécuniaire imposée à un radiodiffuseur .....	11
Lancement de la Campagne d'information sur le passage à la télévision numérique .....	12

### DE-Allemagne

Le BVerwG refuse l'accès de la concurrence aux lignes en fibre de verre non raccordées de Deutsche Telekom .....	13
L'OLG de Munich reconnaît un droit de regard sur les comptes d'Aegis Media .....	13
Qualification de délit pénal pour l'utilisation frauduleuse d'un réseau local sans fil .....	14
L'OVG rejette l'obligation de payer l'utilisation de documents d'archives dans le cadre d'une production audiovisuelle .....	14
Présentation du projet de révision de la FFG .....	15

### FI-Finlande

Le législateur propose d'apporter des modifications à la protection des sources d'information des médias au titre du respect de la vie privée .....	15
---	----

### FR-France

Le Conseil d'Etat annule la suppression de la publicité à la télévision publique avant l'adoption de la loi .....	16
Numérotation de BFM TV et NRJ 12 : suspension en référé des décisions du CSA .....	17
Le CSA peut sanctionner une chaîne qui n'a pas respecté la législation sur la protection de la propriété intellectuelle .....	17
Le CNC appelé à revoir son système de financement de la numérisation des salles de cinéma .....	18

### GB-Royaume Uni

Confirmation par la cour d'appel de la décision d'imposer à BSKyB de se défaire d'une partie du capital d'ITV .....	19
Clarification des obligations de la BBC en vertu de la loi relative à la liberté de l'information .....	19
Relaxe d'un opérateur de site de partage de fichiers accusé d'entente frauduleuse .....	20
La fabrication des casques de <i>La guerre des étoiles</i> ne s'analyse pas en une violation du droit d'auteur .....	20
Autorisation du placement de produit sous certaines conditions .....	21

### HR-Croatie

La nouvelle loi relative aux médias électroniques .....	21
---	----

### LT-Lituanie

Adoption de mesures d'aides financières pour l'achat de récepteurs numériques .....	23
---	----

### ME-Monténégro

Allocation de nouvelles fréquences pour la radiodiffusion télévisuelle .....	23
--	----

### NL-Pays-Bas

Transposition de la Directive Services de médias audiovisuels .....	24
---	----

### RO-Roumanie

La cour d'appel infirme les amendes prononcées à l'encontre d'UPC .....	24
Retard dans le passage au numérique .....	25

### SE-Suède

Utilisation des données à caractère personnel par les services de contenus destinés à la téléphonie mobile .....	26
--	----

### SI-Slovénie

Projet de loi relatif au Centre slovène du cinéma .....	26
---	----

### SK-Slovaquie

Du nouveau dans le financement de la télévision publique .....	27
--	----

## Informations éditoriales

### Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19  
E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int) [www.obs.coe.int](http://www.obs.coe.int)

### Commentaires et contributions :

[iris@obs.coe.int](mailto:iris@obs.coe.int)

### Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

### Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint  
Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Jan Malinowski, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (CDPMM) (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

### Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

### Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : [alison.hindhaugh@coe.int](mailto:alison.hindhaugh@coe.int)

### Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Brigitte Auel • Véronique Campillo • Paul Green • Marco Polo Sarà • Manuella Martins • Katherine Parsons • Stefan Pooth • Roland Schmid • Nathalie-Anne Sturlèse • Diane Müller-Tanquerey

### Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel • Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle – CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) • Amélie Lépinard, titulaire du Master - Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Dorothee Seifert-Willer, Hambourg (Allemagne) • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

### Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : [markus.booms@coe.int](mailto:markus.booms@coe.int)

### Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : [www.logidee.com](http://www.logidee.com) • Graphisme : [www.acom-europe.com](http://www.acom-europe.com) et [www.logidee.com](http://www.logidee.com)

ISSN 2078-614X

© 2010 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### **Cour européenne des droits de l'homme : *Affaire Laranjeira Marques da Silva c. Portugal***

Dans l'un de ses premiers arrêts rendus en 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé dans quelle mesure le fait de rendre compte d'affaires judiciaires et pénales relève du champ d'application du droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La condamnation d'un journaliste ou d'un éditeur pour violation du secret d'une instruction pénale ou pour diffamation d'une personnalité politique peut uniquement se justifier lorsqu'elle s'avère nécessaire dans une société démocratique et sous réserve du respect de conditions très strictes.

En l'espèce, le requérant, M. Laranjeira Marques da Silva, était à l'époque des faits le directeur de l'hebdomadaire régional *Notícias de Leira*. En 2000, il avait rédigé deux articles portant sur une procédure pénale engagée à l'encontre de J., médecin et homme politique bien connu dans la région, pour agression sexuelle sur une patiente, ainsi qu'une note dans laquelle il demandait aux lecteurs de témoigner s'ils avaient été victimes d'actes similaires commis par J. Peu de temps après, des poursuites pénales avaient été engagées à l'encontre de M. Laranjeira Marques da Silva pour violation du *segredo de justiça*, notion proche du secret de l'instruction, et pour diffamation envers J. Le tribunal d'instance de Leira avait considéré en 2004 que M. Laranjeira Marques da Silva avait outrepassé ses compétences de journaliste et qu'il avait fait naître une suspicion générale à l'égard de J. en insinuant, sans fondement, que ce dernier se serait livré à des agissements similaires sur d'autres victimes. M. Laranjeira Marques da Silva avait été déclaré coupable d'une violation du *segredo de justiça* et de diffamation et condamné à une peine de 500 jours amende, ainsi qu'au versement de 5 000 EUR au titre de dommages-intérêts à J. En appel, le requérant avait contesté la condamnation relative au *segredo de justiça* au motif qu'il avait eu accès aux informations en question en toute légalité. Sur la question de la diffamation, il soutenait qu'il avait tout simplement exercé son droit à la liberté d'expression et que son article reposait sur des faits qui, de surcroît, portaient sur un sujet d'intérêt général. La Cour d'appel avait rejeté sa demande en 2005. Le requérant avait également, sans succès, déposé un recours en constitutionnalité et, par la suite, saisi en vain la Cour suprême d'un recours extraordinaire en harmonisation de jurisprudence. M. Laranjeira Marques da Silva avait fi-

nalement introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, en soutenant pour l'essentiel que sa condamnation avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

S'agissant de la condamnation du requérant pour violation du *segredo de justiça*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'ingérence des autorités portugaises dans son droit à la liberté d'expression n'était pas « prévue par la loi » et qu'elle poursuivait le but légitime de protéger à la fois la bonne administration de la justice et la réputation d'autrui. La Cour a cependant rappelé que ni le souci de la protection de l'enquête ni celui de la protection de la réputation d'autrui ne l'emportaient sur l'intérêt du public à être informé de certaines poursuites pénales dont font l'objet des responsables politiques. Elle a souligné qu'en l'espèce, aucun élément ne démontrait l'existence d'un quelconque préjudice causé à l'enquête, laquelle était terminée au moment de la publication du premier article. De même, la publication des articles litigieux n'avait pas porté atteinte à la présomption d'innocence, dans la mesure où des juges professionnels avaient été saisis de l'affaire de M. J. En outre, rien n'indiquait que la condamnation de M. Laranjeira Marques da Silva avait contribué à la protection de la réputation d'autrui. La Cour a conclu à l'unanimité que l'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression du requérant était disproportionnée et, par conséquent, qu'elle emportait violation de l'article 10.

Concernant la condamnation pour diffamation, la Cour a admis que le sujet des articles litigieux relevait de l'intérêt général, dans la mesure où le public était en droit d'être informé des enquêtes relatives à des responsables politiques, même lorsque ces enquêtes ne semblaient pas porter, à première vue, sur leurs activités politiques. En outre, les questions dont connaissent les tribunaux peuvent être à tout moment traitées par la presse et l'opinion publique. Pour ce qui est de la nature des deux articles en cause, la Cour a souligné que M. Laranjeira Marques da Silva s'était contenté de donner des informations au sujet de la procédure pénale en question, tout en adoptant un ton critique à l'égard de l'accusé. La Cour a fait remarquer qu'il n'était pas de son ressort, ni de celui des juridictions nationales, de se substituer à la presse dans le choix de ses techniques de compte-rendu dans le cadre d'une chronique judiciaire. Quant à la note rédigée par le directeur, la Cour a estimé que, malgré une phrase qui s'apparentait davantage à un jugement de valeur, elle disposait d'une base factuelle suffisante dans le contexte plus large de la couverture médiatique de l'affaire. Par conséquent, si les raisons invoquées par les juridictions nationales pour la condamnation de M. Laranjeira Marques da Silva étaient pertinentes, les autorités n'avaient pas avancé un motif suffisant pour justifier la nécessité d'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant. La Cour a en outre considéré que les sanctions qui ont été infligées au requérant étaient excessives et de nature à dissuader l'exercice de la li-

berté des médias. La Cour a par conséquent conclu, par cinq voix contre deux, que la condamnation pour diffamation ne correspondait pas à un besoin social impérieux et qu'elle emportait violation de l'article 10 de la Convention.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, (deuxième section), affaire *Laranjeira Marques da Silva c. Portugal*, requête n° 16983/06 du 19 janvier 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12237>

FR

**Dirk Voorhoof**

*Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias*

## Comité des Ministres : Déclaration sur des mesures visant à favoriser le respect de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme

Compte tenu des inquiétudes exprimées à l'égard de l'application effective de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le 13 janvier 2010 une Déclaration sur des mesures visant à favoriser le respect de l'article 10.

La Déclaration observe que la Cour européenne des droits de l'homme se révèle être l'instrument indispensable à la mise en œuvre de l'article 10 de la Convention, auquel s'ajoutent (i) la procédure d'exécution des arrêts de la Cour, supervisée par le Comité des Ministres et, (ii) les activités normatives d'ordre général du Conseil de l'Europe dans ce domaine. Le texte reconnaît qu'il importe de renforcer la mise en œuvre de normes pertinentes dans le « droit et la pratique » à l'échelon national, tâche qui exige « le soutien, l'engagement et la coopération actifs » de l'ensemble des Etats membres.

La Déclaration prend acte et se félicite des « mesures prises par d'autres institutions, telles que le Représentant de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE) pour la liberté des médias, ainsi que par des organisations qui font partie de la société civile ».

Le Comité des Ministres « se félicite des propositions » formulées par le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) qui visent à favoriser la promotion, par les divers organes du Conseil de l'Europe, du respect de l'article 10 au sein des Etats membres. La Déclaration se contente cependant d'énumérer dans les grandes lignes les propositions du Comité des Ministres et omet d'indiquer que ces propositions sont présentées de façon plus détaillée à l'Annexe IV du Rapport de la 11<sup>e</sup> réunion du CDMC. Ce document énumère comme suit les principales propositions : renforcement de la

collecte d'informations ; renforcement de la coordination ; renforcement du suivi technique (services d'experts) ; renforcement du suivi politique et évaluation (par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe).

La Déclaration invite à « améliorer la collecte et le partage des informations, ainsi qu'à renforcer la coordination » à travers le Conseil de l'Europe ; son préambule évoque aux divers « organes et institutions » qui ont, « dans le cadre de leurs mandats respectifs, la capacité de contribuer à la protection et à la promotion de la liberté d'expression et d'information et de la liberté des médias ». Le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire, le Secrétaire Général, le Commissaire aux droits de l'homme et d'autres organes sont appelés à se montrer « tous actifs dans ce domaine ». Les vastes actions pertinentes menées dans le cadre, par exemple, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ou des travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), sont probablement visées par la formule « autres organes ».

• Déclaration du Comité des Ministres sur des mesures visant à favoriser le respect de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 13 janvier 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12267>

EN FR

• Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication, rapport de la 11<sup>e</sup> réunion (20-23 octobre 2009), 16 novembre 2009, Document n° CDMC(2009)025

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12263>

EN FR

**Tarlach McGonagle**

*Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam*

## Assemblée parlementaire : Nouvelle recommandation relative au respect de la liberté des médias

Le 27 janvier 2010, compte tenu des inquiétudes exprimées au sujet des violations répétées et des menaces à l'encontre de la liberté des médias, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté la Recommandation 1897(2010), intitulée « Respect de la liberté des médias ». Cette recommandation réaffirme avec force et donne suite à plusieurs textes antérieurs de l'APCE comme suit :

(i) la Résolution 1535 (2007) relative aux menaces contre la vie et la liberté d'expression des journalistes (voir IRIS 2007-5: 0/102).

- constatant « avec une vive préoccupation » que 20 journalistes au moins ont été tués en Europe depuis 2007, l'APCE insiste sur le fait que le Conseil de l'Europe et ses Etats membres « doivent faire davantage pour garantir le respect de la liberté des médias et la sécurité des journalistes ». Elle accueille favorablement la désignation d'un rapporteur sur la liberté des

médias et se déclare satisfaite du travail effectué par le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias et par les diverses organisations professionnelles et de la société civile. Elle « déplore que [...] la Fédération de Russie ne soit pas parvenue à mener une enquête appropriée et à rendre un jugement définitif sur le meurtre d'Anna Politovskaya [...] et à faire en sorte que les journalistes puissent travailler librement et dans la sécurité ». Elle « déplore aussi que dans plusieurs Etats membres, la sécurité des journalistes soit menacée par la criminalité organisée et que les autorités de police demeurent incapables de mettre un terme à cette situation ».

(ii) la Résolution 1438 (2005) sur la liberté de la presse et les conditions de travail des journalistes dans les zones de conflit.

- l'APCE « déplore » le décès de plusieurs journalistes lors du conflit qui a opposé en 2008 la Russie à la Géorgie. Alors qu'elle « se félicite » des modifications apportées à l'article 301 du Code pénal turc, l'APCE « déplore que la Turquie n'ait ni aboli l'article 301, ni achevé l'enquête sur le meurtre de Hrant Dink [...] en particulier parce que les forces de police et de sécurité auraient failli à leur devoir ». Elle note que les charges pénales contre les journalistes avaient été retenues en vertu de « l'article 301 [...] à peine modifié ».

(iii) la Résolution 1577 (2007) « Vers une dépenalisation de la diffamation »

- l'APCE « réaffirme que la législation contre la diffamation ne doit pas être utilisée pour réduire au silence les discours critiques et la satire dans les médias ». Elle déclare que les législations relatives à la diffamation ou à l'insulte ne doivent pas offrir une protection à « [l]a réputation d'une nation, de personnalités militaires ou historiques ou d'une religion ». Elle invite les gouvernements et les parlements des Etats membres à s'abstenir de faire usage de leur influence politique pour museler les médias critiques et à faire plutôt le choix « [d']engager un débat constructif à travers l'ensemble des médias ».

Elle recommande au Comité des Ministres d'examiner les législations et pratiques nationales pour s'assurer qu'elles respectent pleinement la Recommandation 1706 (2005) de l'APCE sur les médias et le terrorisme (voir IRIS 2005-8: 4). De même, elle recommande au Comité des Ministres « d'exhorter les gouvernements de tous les Etats membres et en particulier de l'Azerbaïdjan, de la Fédération de Russie et de la Turquie, à réviser leur législation sur la diffamation et l'insulte et leur application pratique conformément à la Résolution 1577 de l'Assemblée ». Elle préconise la garantie dans tous les Etats membres (et en particulier en Arménie, en Azerbaïdjan, en Moldova, en Fédération de Russie, en Ukraine et au Bélarus) d'un accès juste et équitable aux médias à l'ensemble des partis politiques et candidats au cours des campagnes électorales. Elle recommande également à l'Arménie de réviser sa législation sur l'attribution des licences de radiodiffusion.

(iv) la Résolution 1636 (2008) – Indicateurs pour les médias dans une démocratie (voir IRIS 2009-1: 4).

- l'APCE demande au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe d'allouer les ressources nécessaires pour recueillir des informations auprès des organisations qui œuvrent en faveur de la liberté des médias, analyser systématiquement ces informations, pays par pays, au moyen des indicateurs énoncés dans la Résolution 1636 et diffuser à grande échelle ces informations, y compris par des mises à jours régulières.

(v) la Résolution 1387 (2004) sur la monopolisation des médias électroniques et de la presse écrite, et les éventuels abus de pouvoir en Italie (voir IRIS 2004-7: 3).

- l'APCE demande à la Commission européenne pour la démocratie par le droit (la Commission de Venise) de préparer « un avis sur la question de savoir si et dans quelle mesure la législation en Italie a été adaptée pour prendre en compte » l'Avis de la Commission de Venise de 2005 sur la compatibilité des lois italiennes « Gasparri » et « Frattini » avec les normes du Conseil de l'Europe dans le domaine de la liberté d'expression et du pluralisme des médias (voir IRIS 2005-8: 5).

(vi) la Résolution 1372 (2004) sur la persécution de la presse dans la République du Bélarus.

- l'APCE « note avec préoccupation l'avertissement officiel lancé le 13 janvier 2010 par le ministère de la Justice du Bélarus à l'Association des journalistes du Bélarus, remettant en cause le travail mené par cette dernière et reconnu à l'échelle internationale en faveur des journalistes, des médias et de la liberté des médias » et demande à la Commission de Venise d'analyser la compatibilité de l'avertissement lancé avec les normes universelles relatives aux droits de l'homme.

Enfin, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe attire l'attention sur, d'une part, l'importance que revêt la liberté des médias pour l'Accord partiel du « Groupe d'Etats contre la corruption » (GRECO) du Conseil de l'Europe, l'Agence de l'Union européenne pour les droits fondamentaux et les institutions nationales de défense des droits de l'homme et, d'autre part, sa promotion par ces mêmes instances.

• Respect de la liberté des médias, Recommandation 1897 (2010) (Edition provisoire), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 27 janvier 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12264>

EN FR

**Tarlach McGonagle**

*Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam*

## UNION EUROPÉENNE

### Commission européenne : Nouvel Organe des régulateurs européens des communications électroniques

L'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) a été institué en janvier 2010. La création de l'ORECE était l'une des réformes prévues par le paquet réglementaire applicable aux services et réseaux de télécommunications européens, officiellement adopté par le Parlement européen le 24 novembre 2009 (voir IRIS 2010-1: 17). L'ORECE, qui réunit les régulateurs nationaux des télécoms des Etats membres, vise à renforcer le marché européen des télécommunications et veille au respect de la concurrence. La création d'un marché intérieur destiné aux communications électroniques est un sujet essentiel, compte tenu de l'importance économique croissante du secteur des télécoms en Europe.

L'ORECE remplace le groupe des régulateurs européens (GRE), précédente instance au sein de laquelle les autorités réglementaires nationales (ARN) mettaient en commun leurs compétences spécialisées et leurs réflexions sur le fonctionnement du marché des télécoms dans l'Union européenne. 27 autorités réglementaires nationales sont à ce jour représentées au sein de l'ORECE.

La première réunion de l'ORECE, qui s'est tenue le 28 janvier à Bruxelles, a porté sur les questions fondamentales de la mise en place de l'organisation. L'une de ces questions concernait l'élection des présidents pour les deux prochaines années. John Doherty, président de la ComReg, la Commission irlandaise de régulation des communications, a été élu à la présidence pour 2010 et Chris Fonteijn, l'actuel président de l'OPTA, l'Autorité néerlandaise de régulation des télécommunications, assurera la présidence pour l'année 2011. L'ORECE est constitué d'un conseil des régulateurs, qui bénéficiera des services professionnels et administratifs fournis par « l'Office ». Le conseil se compose d'un représentant de chaque Etat membre, tandis que « l'Office » comporte un comité de gestion et un responsable administratif. En règle générale, le conseil des régulateurs prend ses décisions à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'ORECE offre aux régulateurs un forum de coordination des politiques paneuropéennes et examine les nouvelles évolutions du marché des télécoms. Cette organisme s'appuie sur les compétences spécialisées des ARN et coopère avec les ARN et la Commission afin de mener à bien sa mission. Le rôle et les tâches de l'ORECE sont définis aux articles 2 et 3 du Règlement n°1211/2009. L'ORECE fournira des avis, des

rapports et des conseils aux ARN, à la Commission et, sur demande, au Parlement européen et au Conseil. En outre, l'ORECE assistera les institutions lorsque cela s'avérera nécessaire.

• Règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12262>

									DE	EN	FR
BG	CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	
MT	NL	PL	PT	RO	SK	SL	SV				

**Aad Bos**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## NATIONAL

### AT-Autriche

#### Préparation d'une révision approfondie du droit de la radiodiffusion

Fin 2009, la Chancellerie fédérale a soumis au débat un projet de révision approfondie des lois encadrant la radiodiffusion. À présent que la procédure d'examen est terminée, le gouvernement fédéral peut procéder à la rédaction d'un projet de loi en tenant compte des avis recueillis.

Les principales modifications devraient porter sur l'organisation et le domaine de compétence de la *Kommunikationsbehörde Austria* (autorité en matière de communications - KommAustria). Elle sera désormais constituée indépendamment de toute consigne et sera organisée sur le modèle collégial. Ses attributions devraient être élargies et englober le contrôle juridique de l'*Österreichische Rundfunk* (ORF) et des services de médias audiovisuels, ainsi que la prise en charge des tâches fixées dans le cadre de la *Fernseh-Exklusivrechtgesetz* (loi sur les droits exclusifs de la télévision - FERG). En revanche, le contrôle des sociétés de gestion des droits sera confié à la nouvelle *Aufsichtsbehörde für Verwertungsgesellschaften* (autorité de contrôle des sociétés de gestion des droits). Le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale de la communication - BKS) conserve son statut de recours vis-à-vis de KommAustria.

Le financement de l'ORF devrait être harmonisé en fonction des dispositions convenues fin 2009 entre l'Autriche et la Commission européenne. Les mesures suivantes visent à garantir que les fonds de l'ORF provenant de la redevance audiovisuelle soient exclusivement affectés aux activités qui d'une part, relèvent sans équivoque de la mission de service public, telle qu'elle a été définie par le Parlement en lien avec

les dispositions de droit communautaire, et d'autre part, évitent toute distorsion de la concurrence dans la mesure où celle-ci n'est pas indissociablement liée à l'exécution de ladite mission. A cet égard, le projet de loi ministériel prévoit les mesures suivantes :

- La mission de service public de l'ORF devra être définie plus précisément en ce qui concerne l'offre en ligne de l'ORF et les chaînes thématiques. Cette redéfinition implique de compléter la mission fixée par la loi et de mandater l'ORF pour produire des « projets d'offre » permettant d'obtenir un niveau de formulation plus concret.

- Par ailleurs, l'ORF doit mettre en place un dispositif interne d'assurance qualité, auquel prendront part ses trois principaux organes, à savoir le directeur général, le *Stiftungsrat* (conseil de la fondation) et le *Publikumsrat* (conseil de défense des intérêts du public). Un conseil d'experts externe à l'ORF sera chargé d'évaluer les prestations globales du dispositif d'assurance qualité et d'établir si les critères de qualité ont été respectés pour l'essentiel. Le rôle du *Publikumsrat* est uniquement consultatif. KommAustria est tenue de contrôler le respect des dispositions concernant le dispositif d'assurance qualité.

- Il convient de décider en amont si les nouvelles prestations de l'ORF, que ce soit une nouvelle offre de chaîne thématique ou de services en ligne, sont conformes au droit communautaire en matière d'aides de l'Etat. Pour cela, les prestations doivent offrir une valeur ajoutée par rapport aux offres publiques existantes, sans pour autant introduire une trop forte distorsion de la concurrence. C'est KommAustria qui est chargée de procéder à cet *Auftragsvorprüfung* (examen préliminaire).

- Pour éviter le surfinancement de l'ORF, des dispositions sont prévues concernant le calcul du montant maximal autorisé de la redevance audiovisuelle. Le montant de la redevance sera fixé par le *Stiftungsrat*, comme auparavant, mais le *Publikumsrat* sera désormais également investi d'un droit de veto suspensif; KommAustria sera par ailleurs tenue de contrôler l'établissement du montant de la redevance.

D'autre part, la loi sur l'ORF devra être harmonisée avec la Directive Services de médias audiovisuels. A cette fin, les termes de « communication commerciale », « service de média audiovisuel » et « service à la demande » sont introduits pour la première fois dans le texte de loi.

A l'avenir, la loi sur la télévision privée devra régler non seulement la télévision privée terrestre et mobile, la télévision par satellite, la télévision par câble et les plateformes multiplex, mais aussi les services de médias audiovisuels, par conséquent, elle sera rebaptisée *Audiovisuelles Mediendienste-Gesetz* (loi sur les services de médias audiovisuels). Aux termes de la nouvelle loi, tout opérateur de télévision terrestre et mobile ou satellitaire devra posséder une licence. Les radiodiffuseurs par câble et autres

fournisseurs de services de médias audiovisuels sont simplement tenus de déclarer leur activité à KommAustria. En application de la Directive SMAV, des dispositions relatives au placement de produit dans les services commerciaux de médias audiovisuels seront adoptées. Le placement de produit sera autorisé sous certaines conditions dans les œuvres cinématographiques, les téléfilms, les séries télévisées, les émissions de sport et de divertissement.

La loi sur la radio privée devra également réglementer les radios par câble et par satellite. La radio numérique devra être développée sur la base d'un modèle multiplex. La date de l'appel d'offres pour la plateforme multiplex n'est pas encore fixée et sera tributaire du projet de passage au numérique. Selon le projet de loi, l'opérateur de la plateforme multiplex de télévision numérique ne sera pas exclu de l'appel d'offres pour la plateforme multiplex de radio numérique

La révision de la FERG permettra la transposition de l'article 3 *duodecies* de la Directive SMAV. Cet article permet d'établir la distinction entre les événements d'intérêt général auxquels une seule chaîne de télévision a accès sur la base d'une situation concrète, et les événements d'intérêt général pour lesquels une chaîne a acquis des droits de diffusion exclusifs. Pour cette dernière catégorie, la durée du compte-rendu est limitée à 90 secondes, ce qui n'est pas le cas avec les autres événements d'intérêt général. Le recours à des dommages et intérêts est limité aux frais liés directement à l'obtention de l'accès; une chaîne de télévision qui bénéficie de l'exclusivité de diffusion sur la base d'une situation concrète est, en outre, habilitée à réclamer une participation aux frais de production.

• *Ministerialentwurf 115/ME (XXIV.GP) und weitere Dokumente* (Projet de loi ministériel 115/ME (XXIV.GP) et autres documents)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12255>

DE

**Robert Rittler**  
Gassauer-Fleissner Avocats, Vienne

## BA-Bosnie-Herzégovine

**La RAK condamne le radiodiffuseur public à une amende pour diffusion numérique non autorisée**

L'Office de régulation des communications (RAK) de Bosnie-Herzégovine a condamné le radiodiffuseur public Radio Televizija Republike Srpske (RTRS) à une amende de 100 000 BAM (environ 50 000 EUR) pour infraction à l'article 32 paragraphe 1 de la loi relative aux communications, matérialisée par l'utilisation illécite de la bande passante via la chaîne UHF 61 dans la

région de Banja Luka, capitale de la République serbe de Bosnie.

Le 12 décembre 2009, RTRS s'est lancée à titre expérimental dans la diffusion numérique terrestre (DVB-T standard et MPEG 2 compression). Le 14 décembre 2009, la RAK a sommé RTRS de suspendre ses activités non autorisées de diffusion numérique mais RTRS n'a pas obtempéré, enfreignant ainsi l'article 46 section 3 point c) de la loi relative aux communications.

Ce faisant, RTRS n'a par ailleurs pas tenu compte des lignes directrices établies par la Stratégie de transition vers la diffusion numérique nationale, adoptée le 17 juin 2009 en Conseil des ministres. Lors de la promotion de ses activités de diffusion numérique, RTRS a évoqué le fait que certains téléspectateurs pourraient être contraints d'acheter un décodeur. Or l'utilisation de cet outil deviendra pratiquement inutile avec l'introduction d'un système de diffusion numérique terrestre au niveau national, annoncée pour fin 2012 et prévoyant l'usage de la norme de codage MPEG 4 (voir IRIS 2009-3: 4).

Le montant de l'amende imposée par la RAK à la RTSR figure parmi les sommes les plus élevées exigées d'un diffuseur en Bosnie-Herzégovine depuis la signature des accords de Dayton. Des voix critiques se sont élevées pour en dénoncer l'inadéquation à l'infraction commise. La direction de RTRS a annoncé qu'elle ne se plierait pas à la décision de justice, préférant consacrer cette somme à de nouvelles améliorations de son système de diffusion numérique.

RTRS a entretemps cessé d'émettre par voie numérique, mais indépendamment des exigences formulées par la RAK.

• Communiqué de presse de l'Office des régulations des télécommunications sur la décision du 21 janvier 2010  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12268>

EN

**Dusan Babic**

Chercheur et analyste en médias, Sarajevo

## BE-Belgique

### Régulateur flamand des médias, téléachat et publiereportages

Fin 2009, le *Vlaamse Regulator voor de Media* (régulateur flamand des médias) a rendu plusieurs décisions relatives aux communications commerciales audiovisuelles. Deux d'entre elles sont analysées ci-après.

Le régulateur flamand a condamné, dans une décision du 23 novembre 2009, MTV Networks Belgium à une amende de 2 500 EUR pour de multiples infractions à

la réglementation applicable au téléachat. Il a en effet estimé que trois de ses programmes (*Hot or Not*, *Your Take Ringtone Chart* et *Your Take*) présentaient toutes les caractéristiques du téléachat. Selon l'article 82, §1 (1), du décret flamand relatif aux médias de 2009, les programmes de téléachat doivent être annoncés comme tels au moyen d'une signalétique acoustique et visuelle. Le régulateur a estimé que la seule indication du prix et/ou des modalités d'acquisition et le simple affichage de la mention « service payant » ne respectaient pas suffisamment l'obligation d'indiquer clairement, de manière à la fois acoustique et visuelle, les programmes de téléachat.

*Hot or Not* invitait les téléspectateurs, par l'intermédiaire de bannières diffusées pendant les clips vidéo, à commenter les photographies d'autres téléspectateurs. A la fin de chaque clip vidéo, le verdict rendu indiquait si le téléspectateur concerné était *hot* ou non. Dans la mesure où ce vote n'a absolument aucune influence sur le choix et le classement des clips vidéos, le régulateur a estimé que ce type d'activité s'analysait en une simple vente d'espace publicitaire comportant toutes les caractéristiques du téléachat et non en une application interactive comme l'affirmait le radiodiffuseur. Le régulateur a ajouté qu'il n'existait aucune séparation nette entre les clips vidéo et les bannières, alors qu'il aurait suffi de recourir au partage d'écran pour y parvenir.

19 des 20 vidéos musicales diffusées au cours de l'émission *Your Take Ringtone Chart* comportaient des bannières faisant état d'offres spéciales. Le régulateur a là encore conclu à l'absence de séparation matérielle entre les clips et les bannières. En outre, l'émission était interrompue une première fois au bout de 12 minutes. Or, conformément à l'article 82, §1 (3), du décret de 2009, les programmes de téléachat sans interruption devraient durer au moins 15 minutes.

Enfin, l'émission *Your Take* diffusait pendant plusieurs secondes des clips vidéo qui étaient systématiquement suivis d'une invitation à passer commande pour la sonnerie de téléphone portable correspondante. Les instructions à suivre s'affichaient plusieurs secondes sur des bannières. Le régulateur a également jugé qu'il s'agissait là d'un programme de téléachat qui n'était pas indiqué comme tel par une signalétique acoustique et visuelle et qu'il n'était pas possible de le distinguer du contenu éditorial (article 82, §1 (2), du décret de 2009).

Le régulateur a considéré que, d'une part, la présentation effectuée par une personne extérieure et incon nue et, d'autre part, la diffusion incomplète des clips vidéo, ne respectaient pas suffisamment l'obligation faite au radiodiffuseur de différencier clairement le téléachat du contenu éditorial.

Dans une décision rendue le 21 décembre 2009, le régulateur a adressé un avertissement au radiodiffuseur commercial VMMa pour infraction à la réglementation applicable au publiereportage. Entre deux an-



nonces de programmes, un service qualifié de publi-reportage par le radiodiffuseur d'une durée de deux minutes était diffusé; il comportait quelques extraits de la phase de présélection précédemment diffusée dans l'émission *dols*. Les dix dernières secondes du publi-reportage étaient consacrées à la nouvelle Polo de Volkswagen. Selon l'article 81, §5, du décret de 2009, les publi-reportages sont des communications commerciales d'une durée supérieure à celle des publicités, dans la mesure où l'accent est mis sur leur contenu éditorial et informatif. Comme le régulateur a considéré que dans ce cas de figure l'accent n'avait pas du tout été mis sur le contenu éditorial et informatif, il a conclu qu'il s'agissait en l'espèce d'un spot publicitaire. Par conséquent, la proportion horaire maximale autorisée de spots publicitaires et de téléachat diffusés avait été dépassée (voir l'article 81, §2, du décret de 2009, selon lequel « [l]a proportion de spots publicitaires télévisuels et de spots de téléachat ne doit pas excéder 20 % par heure d'horloge »). Dans la mesure où deux spots publicitaires isolés avaient également été diffusés pendant la période concernée (alors que cette situation devrait rester exceptionnelle, voir article 79, §2, du décret de 2009), le régulateur a décidé d'infliger au radiodiffuseur une amende d'un montant de 1 250 EUR.

• ZAAK VAN VRMT. BVBA MTV NETWORKS BELGIUM (dossier nr. 2009/0493 + 2009/494) - BESLISSING nr. 2009/078, 23 november 2009 (VRM c. BVBA MTV Networks Belgium, 23 novembre 2009 (n° 2009/078))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12234>

NL

• ZAAK VAN VRMT. NV VLAAMSE MEDIA MAATSCHAPPIJ (dossier nr. 2009/0493) - BESLISSING nr. 2009/079, 21 december 2009 (VRM c. NV VMMA, 21 décembre 2009 (n° 2009/079))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12235>

NL

• Loi relative à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique, 27 mars 2009 (traduction anglaise non officielle)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12236>

EN

**Hannes Cannie**

Département des Sciences de la communication /  
Centre d'études de journalisme, Université de Gand

## Une recommandation sur le placement de produit

Depuis le 19 décembre 2009, conformément à l'article 21 du décret coordonné du 26 mars 2009, sur les services de médias audiovisuels, le placement de produit est autorisé en Communauté française de Belgique. Certes, en interdisant totalement le placement de produit dans les journaux télévisés et dans les programmes pour enfants, le législateur est allé plus loin que la Directive SMAV, mais la modification n'en est pas moins significative : dans tous les autres types de programmes, le placement d'accessoires est autorisé, tandis que le placement de produit *stricto sensu* (contre paiement) n'est accepté que dans les œuvres de fiction cinématographique et télévisuelle (séries,

téléfilms), dans les programmes sportifs (retransmissions de matchs, émissions sportives) et dans les programmes de divertissement (jeux, émissions de variétés, télé-réalité...).

Dans cette perspective, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a adopté, le 17 décembre 2009, une recommandation relative au placement de produit à la télévision pour préciser les contours et les critères de cette nouvelle pratique, dans un souci de transparence et de sécurité juridique. Comme nombre de régulateurs de l'audiovisuel en Europe, le CSA ne dispose pas de pouvoir réglementaire - cette recommandation n'est donc pas un règlement créateur de droit - mais, par son pouvoir de contrôle et de sanction, il sera amené à appliquer les dispositions légales relatives au placement de produit. Elaborée après rencontre des différents acteurs des secteurs concernés (éditeurs, producteurs, annonceurs, association de consommateurs...), la recommandation a donc pour fonction d'expliquer aux éditeurs la manière dont le régulateur interprétera cette pratique dans ses décisions à venir.

Conformément à la directive, le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels impose le respect de quatre conditions en cas de placement de produit : contenu et (en cas de télédiffusion) programmation non influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'éditeur de services, absence d'incitation directe à l'achat ou à la location de biens ou de services, pas de mise en avant injustifiée du produit en question et identification claire de la présence de placement de produit. A cet égard, le CSA recommande aux éditeurs de procéder en deux phases : pendant trois mois, afin de familiariser le téléspectateur avec la notion de placement de produit, le CSA recommande aux éditeurs de signaler la présence d'un placement de produit, tout en expliquant le terme en faisant apparaître dans un panneau plein écran, au minimum pendant 10 secondes avant le programme, la mention « Le programme qui suit contient des placements commerciaux de produits, marques ou services » accompagnée d'un pictogramme « PP ». Dans une seconde phase, le pictogramme suffira, mais devra apparaître seul au minimum pendant 10 secondes au début et à la fin des programmes, ainsi qu'à la suite des interruptions publicitaires.

• Conseil supérieur de l'audiovisuel, « Recommandation relative au placement de produit », 17 décembre 2009

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12251>

FR

**François Jongen**  
Université catholique de Louvain

## BG-Bulgarie

### Modifications controversées de la loi relative aux communications électroniques

En décembre 2009, le Conseil des ministres a soumis à l'Assemblée nationale un projet de loi portant modification de la loi relative aux communications électroniques.

Ce projet de loi vise notamment à résoudre les problèmes juridiques apparus lors de la précédente modification de l'article 251 de la loi relative aux communications électroniques qui, de jour en jour, ont nettement influencé les activités d'enquête de l'appareil judiciaire. L'autre objectif du projet de loi est de définir les conditions nécessaires à la transposition dans la législation bulgare de la Directive 2006/24/CE sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications.

Le projet de loi stipule que les données extraites de communications électroniques doivent être directement présentées à la Cour et aux autorités d'enquête par les sociétés fournissant des services et/ou des réseaux publics de communications électroniques, selon les termes et la procédure prévus par le code de procédure pénale. Si les communications électroniques sont effectivement fournies directement à la Cour et aux autorités d'enquête par les opérateurs de communications publiques, les informations contenues dans les communications électroniques peuvent servir de preuve recevable dans le cadre d'une procédure pénale.

Cette nouvelle disposition a rencontré auprès du public un écho particulièrement négatif. Le gouvernement a incidemment entamé un processus de consultation auprès de toutes les parties concernées afin de modifier le texte de l'article 251 de la loi relative aux communications électroniques de sorte que le droit au respect de la vie privée des citoyens ne soit pas entravé.

• Законопроект за изменение и допълнение на Закона за електронните съобщения (Projet de loi portant modification de la loi relative aux communications électroniques)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12270>

BG

**Rayna Nikolova**

Conseil des médias électroniques, Sofia

## CH-Suisse

### Diffusion d'un spot publicitaire après 16 ans de bataille juridique

Fin janvier 2010 la Schweizer Fernsehen a diffusé à trois reprises un spot publicitaire du *Verein gegen Tierfabriken* (association contre l'élevage en batterie - VgT). Cette diffusion met un terme à 16 ans de bataille juridique discontinuée. En janvier 1994 l'association avait demandé à la Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft (SRG) de diffuser un spot qui révélait les mauvais traitements en vigueur dans les élevages de porcs en batterie et appelait le public à réduire la consommation de viande. La société Publi-suisse SA, filiale de SRG avait refusé de diffuser ce spot au motif qu'il contrevenait à l'interdiction de présenter des messages politiques à la télévision. Sur ce, s'ensuivit une véritable bataille juridique qui fit intervenir respectivement et à trois reprises le tribunal fédéral et la Cour européenne des droits de l'homme.

A l'occasion du troisième arrêt rendu dans cette affaire le 30 juin 2009 (voir IRIS 2009-10: 4), la Cour européenne des droits de l'homme a tranché en faveur de l'association de lutte contre l'élevage en batterie. Dans un arrêt du 4 novembre 2009, le Tribunal fédéral a accepté le (second) pourvoi en cassation de l'association. Dans l'exposé de ses motifs, le Tribunal fédéral expose que le spot litigieux ne constitue pas une publicité politique illicite à la télévision. Le Tribunal fédéral a changé d'opinion par rapport à 2002, où il considérait que l'association devait mener la bataille juridique pour la diffusion de ce spot devant un tribunal de droit civil. A présent, la SRG est tenue de tenir compte sans délai de l'arrêt du tribunal et elle devrait proposer une solution dans un délai raisonnable. Dans le cas contraire, les autorités juridiques de surveillance de la radiodiffusion (c'est-à-dire le *Bundesamt für Kommunikation*) devront envisager des mesures légales au niveau de la licence.

La SRG a, par la suite, proposé à l'association de diffuser son spot. Le spot qui a fini par être diffusé en janvier 2010 est différent en deux points de la version originale, dont le VgT avait demandé la diffusion en 1994 et que les différentes instances juridiques avaient condamnée.

- D'une part, le VgT a ajouté la présentation d'un texte affiché à l'écran et lu à haute voix. Ce texte fait état de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme et dénonce la « censure » exercée par la Schweizer Fernsehen, avec la bénédiction des ministères compétents et du Tribunal fédéral.

- D'autre part, le VgT a renoncé à une séquence présentée dans le spot d'origine, car la législation suisse concernant les conditions d'élevage porcin a évolué

depuis l'enregistrement des images. L'association a donc supprimé un passage où il était dit que les porcs étaient « contraints à l'immobilité » tout au long de leur vie et « bourrés de médicaments ».

• *Urteil des Bundesgerichts 2F\_6/2009 vom 4. November 2009* (Arrêt du Tribunal fédéral 2F\_6/2009 du 4 novembre 2009)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12261>

DE

**Franz Zeller**

Office fédéral de la communication / Universités de Berne et de Bâle

## CY-Chypre

### Arrêt de la Cour suprême sur la compétence du régulateur des médias en matière de questions déontologiques

Le 18 décembre 2009, La Cour suprême a décidé en première instance (*First Instance jurisdiction*) que l'Autorité chypriote de la radio et de la télévision (CRTA) était compétente pour connaître des affaires d'infraction à la loi en matière de questions déontologiques lorsque ces infractions portent sur des dispositions de la loi autres que celles figurant dans le Code de déontologie des journalistes.

Dans cette affaire, un radiodiffuseur avait fait appel d'une décision de la CRTA qui lui imposait de payer une amende en raison de la manière particulière qu'il avait eu de traiter une catastrophe aérienne qui s'était produite en 2005 près d'Athènes et qui avait causé la mort de 121 personnes. La CRTA avait estimé qu'il y avait eu infraction, d'une part, des principes régissant les bulletins d'information et les émissions traitant de questions d'actualité, tels que fixés par l'article 26 (2) de la loi relative aux chaînes de télévision et aux stations de radio et, d'autre part, des règles 24 (1) et 24 (2), (1) des dispositions réglementaires et, notamment, de la disposition qui prévoit d'éviter toute prise de vue en gros plan de personnes en sang ou qui se trouvent dans un état émotionnel de colère ou de désespoir extrême.

Le radiodiffuseur avait contesté la décision de la CRTA en invoquant plusieurs motifs, principalement le fait que la CRTA n'était pas compétente dans cette affaire puisqu'il s'agissait de questions déontologiques et que, en la matière, la CRTA ne pouvait rendre une décision que sur demande de la Commission des plaintes des médias. La partie requérante avait avancé cet argument en s'appuyant, d'une part, sur la règle 27 (4) qui prévoit que « Les programmes d'actualité, les magazines de télévision et les émissions de télé-réalité sont soumis au Code de déontologie des journalistes qui a été incorporé dans l'annexe VIII du règlement relatif à la radiodiffusion radiophonique et

télévisuelle » et, d'autre part, sur l'article 3 (2) (z) (ii) qui dispose que la CRTA n'est compétente pour connaître des affaires d'infraction au Code de déontologie des journalistes que sur demande de la Commission de plaintes contre les médias.

Pour étayer cet argument, la partie requérante avait cité un arrêt de la Cour suprême dans lequel les sanctions imposées par la CRTA contre un radiodiffuseur avaient été annulées pour les raisons qui viennent d'être invoquées plus haut (voir IRIS 2006-2: 11).

La Cour suprême a précisé que dans l'affaire citée, la décision de la CRTA avait été entièrement annulée parce que les sanctions imposées constituaient, pour les deux parties, à la fois une infraction à une disposition du Code de déontologie des journalistes et une infraction à une règle fixée par le règlement de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle, les deux ne pouvant être dissociés. Il n'est donc pas interdit au CRTA de rendre une décision portant sur une question déontologique lorsqu'il y a eu infraction d'une disposition réglementaire ou d'une disposition prévue par la loi à condition que cette infraction ne porte pas sur une disposition figurant dans le Code de déontologie des journalistes.

Le radiodiffuseur avait avancé également le fait que la CRTA avait mal exercé son pouvoir discrétionnaire car elle n'avait donné aucune définition des termes / principes fixés dans les dispositions de la loi et les dispositions réglementaires qui avaient été enfreintes. La Cour suprême avait conclu en déclarant qu'en ce qui concerne la définition et l'interprétation des termes fixés dans les dispositions qui avaient été enfreintes, l'arrêt rendu répondait à cette question et aucune explication supplémentaire n'était nécessaire.

Sur la base de ce qui vient d'être énoncé plus haut, la Cour suprême a rejeté la demande. L'affaire pourra être rejugée par la Cour suprême en seconde instance (*Second Instance jurisdiction*).

• Arrêt de la Cour suprême, affaire 572/2007, *Antenna Ltd c. Autorité de la radio et de la télévision*, 18 décembre 2009

EL

**Christophoros Christophorou**

Expert dans les domaines des médias et des élections

**L'Autorité chypriote de régulation peut réclamer désormais devant les tribunaux le paiement d'une sanction pécuniaire imposée à un radiodiffuseur**

En vertu d'un arrêt rendu par la Cour suprême de Chypre le 17 décembre 2009, qui confirme le jugement du tribunal de première instance, l'Autorité chypriote de la radio et de la télévision (CRTA) a désormais la possibilité d'introduire une action devant un

tribunal de première instance pour réclamer le paiement d'une sanction pécuniaire imposée à un radiodiffuseur. Dans cette affaire, la Cour suprême a donné raison à la CRTA et a contraint le radiodiffuseur de payer à la CRTA la somme d'argent qu'elle lui réclamait. C'est la première fois que la Cour suprême délibère dans une affaire de ce genre.

La Cour suprême avait été saisie d'un recours déposé par la chaîne Sigma TV contre l'Autorité de la radio et de la télévision suite à la décision d'un tribunal de première instance qui avait enjoint ce radiodiffuseur de payer à la CRTA les sanctions pécuniaires qu'elle lui avait imposées, avec dommages et intérêts. La CRTA avait introduit une action devant le tribunal de district de Nicosie après le refus du radiodiffuseur de s'acquiescer des sanctions pécuniaires pour avoir enfreint des dispositions réglementaires ainsi que la loi sur la radio et la télévision. Cette amende d'un montant total de 26 140 EUR avait été imposée par la CRTA suite à deux décisions séparées. Le radiodiffuseur avait contesté la décision du tribunal de première instance en établissant, notamment, que :

- le tribunal de première instance n'était pas compétent pour rendre un jugement sommaire car les conditions édictées par le Code de procédure civile n'étaient pas remplies ;
- le tribunal s'était basé sur la plainte de la CRTA pour rendre sa décision sans que la partie requérante ait pu faire valoir ses arguments ;
- la décision de ne pas renvoyer le procès devant la Cour suprême constituait une faute, tout comme le fait de ne pas examiner les points relatifs à la constitutionnalité des dispositions réglementaires et de la loi sur la radio et la télévision ;
- le tribunal a eu tort de considérer que les éléments de preuve apportés par la CRTA étaient suffisants pour lui permettre d'imposer à la partie requérante des sanctions pécuniaires.

Dans son arrêt, la Cour suprême a précisé que les éléments de preuve qui avaient été fournis étaient suffisants pour rendre une décision et que les décisions émanant de la CRTA - des sanctions administratives - étaient effectives. Ces décisions se fondent sur la loi qui prévoit que « Les amendes, les sanctions administratives ou toute autre pénalité financière sont dues, quels que soient les objections ou les recours présentés ». En outre, les sanctions administratives dont il est question dans cette affaire étaient légitimes, aucun tribunal n'ayant annulé ces sanctions et la partie requérante n'ayant pas remis en question leur validité. En ce qui concerne la constitutionnalité de la loi sur la radio et la télévision, des dispositions réglementaires ou de certaines dispositions spécifiques, comme par exemple le pouvoir de la CRTA d'engager une action en justice, d'émettre une décision et d'imposer des sanctions pécuniaires, la Cour suprême a rappelé que ces questions ont déjà été examinées

dans d'autres affaires et que, en la matière, la jurisprudence relative au rejet d'une loi jugée anticonstitutionnelle était abondante (voir IRIS 2009-1: 9).

Cet arrêt devrait permettre à l'Autorité de la radio et de la télévision de réclamer le paiement des sanctions pécuniaires imposées à certains radiodiffuseurs qui, jusque-là, avaient toujours refusé de payer.

• (340377373371304371372 '367 Έφεση 321301. 187/2007) 17 324365372365π362301 '371377305, 2009 (Arrêt de la Cour suprême de Chypre, deuxième instance, appel 187/2007, *Sigma Radio TV c. Autorité de la radio et de la télévision*, 17 Décembre 2009) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12231>

EL

**Christophoros Christophorou**

*Expert dans les domaines des médias et des élections*

## Lancement de la Campagne d'information sur le passage à la télévision numérique

L'Office du commissaire aux communications électroniques et à la régulation des services postaux (OC-CERSP) a lancé son premier bulletin d'information sur le passage à la télévision numérique terrestre (TNT) à Chypre (voir IRIS 2010-2: 1/7).

Cette publication fait état des conditions générales et des dispositions relatives à l'introduction de la TNT et à l'abandon définitif de la transmission analogique en juillet 2011. Elle s'assortit des réponses à dix questions portant sur les points suivants :

- les aspects techniques et les démarches que le consommateur doit entreprendre afin de pouvoir recevoir les programmes de télévision numérique ;
- les différents services de télévision numérique, au-delà de leur forme terrestre ;
- les fonctionnalités et avantages du numérique, et
- les services qui sont/seront offerts par l'intermédiaire de la télévision numérique.

Le bulletin d'information explique que Chypre a changé de norme de codage pour la télévision numérique, passant du DVB-T MPEG-2 au DVB-T MPEG-4, ce format étant censé offrir plus d'avantages à un prix accessible et faire bénéficier le consommateur d'un accès à de nouveaux services.

Une campagne publique d'information sur la télévision numérique dans sa globalité, c'est-à-dire terrestre et non terrestre, fera partie des mesures d'accompagnement prises par les autorités (de même que l'octroi d'une subvention pour l'achat de décodeurs numériques). C'est ce que révèle la note d'orientation sur l'autorisation des réseaux de télévision numérique publiée début décembre 2009. La campagne

sera aussi complète et détaillée que possible et sera orchestrée par une équipe d'information constituée de représentants des offices gouvernementaux, des autorités de régulation et des services privés et publics de diffusion télévisée. Le coût de l'opération sera pris en charge par le gouvernement.

• Εισαγωγή της Επίχειας Ψηφιακής Τηλεόρασης στην Κύπρο (Document diffusé par l'OCCERSP)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12230>

EL

**Christophoros Christophorou**

*Expert dans les domaines des médias et des élections*

## DE-Allemagne

### **Le BVerwG refuse l'accès de la concurrence aux lignes en fibre de verre non raccordées de Deutsche Telekom**

Deutsche Telekom AG n'est pas tenue d'assurer l'accès de ses concurrents à ses propres lignes en fibre de verre situées entre les câbles d'embranchement et le distributeur principal. C'est ce qui ressort d'une décision du 28 janvier 2010 du *Bundesverwaltungsgericht* (tribunal administratif fédéral - BVerwG).

Dans cette affaire, le groupe Deutsche Telekom contestait une décision de la *Bundesnetzagentur* (agence nationale de régulation des télécommunications - BNetzA) du 27 juin 2007. Cette décision obligeait l'ex-opérateur historique d'ouvrir à la concurrence à la fois les quelque 8 000 distributeurs principaux, comme c'était le cas jusqu'à présent, et les gaines situées entre les distributeurs principaux et les 300 000 câbles d'embranchement. L'extension de l'obligation d'accès a été justifiée par le fait que dans le cadre du déploiement de son réseau VDSL, la technologie numérique de transmission de Deutsche Telekom visant à obtenir de plus hauts débits de transmission lui permet de se rapprocher des points de connexions avec l'utilisateur. L'accès direct aux câbles d'embranchement devrait, selon la BNetzA, permettre aux concurrents de Deutsche Telekom de développer leurs propres infrastructures à large bande. En revanche, l'accès à la technologie VDSL de Deutsche Telekom n'a pas été autorisé. Néanmoins, cette décision imposait à Deutsche Telekom de permettre l'accès de ses concurrents aux lignes en fibre de verre non raccordées moyennant contrepartie, lorsque, pour des raisons techniques ou de capacité, il n'est pas possible de poser des lignes supplémentaires en fibre de verre.

Cette dernière obligation a donc été levée par le BVerwG, car la BNetzA n'avait pas motivé cette décision de façon suffisante. Par ailleurs, le tribunal a confirmé les autres dispositions.

A la publication de sa décision, la BNetzA avait exposé que sans un droit d'accès subsidiaire à ses lignes en fibre de verre, Deutsche Telekom pouvait bloquer l'accès de ses concurrents aux câbles d'embranchement par une occupation non productive des gaines et, ce faisant, risquait d'entraver le développement de leur réseau.

• *Pressemitteilung des BVerwG zum Urteil vom 27. Januar 2010 (Az. 6 C 22.08)* (Communiqué de presse du BVerwG relatif à la décision du 27 janvier 2010 (Affaire 6 C 22.08))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12256>

DE

**Sebastian Schweda**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck/ Bruxelles*

### **L'OLG de Munich reconnaît un droit de regard sur les comptes d'Aegis Media**

Le 23 décembre 2009, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Munich a décidé que la société Danone, requérante dans cette affaire, était fondée à exiger des informations de la part de l'agence spécialisée dans l'achat d'espace médiatique Aegis Media, défenderesse, concernant les remboursements obtenus de la part des distributeurs télévisés durant la période contractuelle (affaire 7 U 3044/09).

Aegis Media a été pendant longtemps l'agence attitrée de la requérante pour l'achat d'espace dans les médias. A ce titre, elle était essentiellement chargée de gérer le budget publicitaire télévisé du groupe et d'acheter des plages publicitaires aux diffuseurs. Le contrat conclu entre les parties prévoyait que tous les avantages économiques qui n'étaient ni compris dans les tarifs, ni courants sur le marché, et qui seraient néanmoins perçus par la défenderesse lors de l'achat d'espaces dans les médias devraient être remis à la société mandante.

L'OLG estime que Danone est fondée à exiger des informations, en vertu de l'article 666 du *Bürgerliches Gesetzbuch* (Code civil - BGB) en lien avec le contrat de gestion d'affaires conclu entre les parties. Selon l'OLG, Aegis Media est tenue de fournir des informations concernant les réductions et avantages (*benefits*), notamment les avantages en nature (spots gratuits) et les remboursements (*versementskick-back*), qu'elle a reçus entre 2003 et 2005 de la part des chaînes télévisées ou de leurs sociétés marketing qui ont diffusé les spots publicitaires du groupe Danone. C'est la première fois que l'OLG accorde au client d'une agence de médias un droit de regard sur les rémunérations perçues par l'agence.

L'arrêt rendu en appel par l'OLG spécifie formellement que les conditions requises pour un pourvoi en cassation ne sont pas réunies.

- *OLG München, Urteil vom 23. Dezember 2009, Az. 7 U 3044/09* (Arrêt de l'OLG de Munich du 23 décembre 2009, dossier 7 U 3044/09)

DE

**Christian M. Bron**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebuck/ Bruxelles*

### Qualification de délit pénal pour l'utilisation frauduleuse d'un réseau local sans fil

La presse rapporte que l'*Amtsgericht* (tribunal administratif - AG) de Zeven a prononcé une ordonnance de sanction judiciaire à l'encontre d'une utilisatrice d'un réseau local tiers sans fil non protégé. Le tribunal considère que l'accès frauduleux à un réseau local sans fil constitue un délit d'écoute illégale, conformément à l'article 148, en lien avec l'article 89 de la *Telekommunikationsgesetz* (loi sur les télécommunications - TKG). Par ailleurs, la femme condamnée s'était rendue coupable de harcèlement au sens visé à l'article 238 du *Strafgesetzbuch* (Code pénal - StGB) et de calomnie au sens visé à l'article 164 du StGB à l'encontre de son ex-compagnon et de la nouvelle amie de ce dernier sur le réseau social « StudiVZ ».

Après la rupture de sa relation amoureuse, la coupable avait emprunté une fausse identité féminine pour gagner la confiance de la nouvelle amie de son ex-compagnon. Elle avait ensuite utilisé les informations ainsi obtenues sous une autre fausse identité masculine à l'adresse de son ex-compagnon en faisant des déclarations compromettantes au sujet de la nouvelle amie. La coupable accusait notamment cette dernière d'avoir endommagé le véhicule de son ex-compagnon. Ce dernier finit par rompre avec sa nouvelle amie. Pour préserver son anonymat, la coupable avait utilisé le réseau local sans fil non protégé d'un voisin, qui n'était au courant de rien.

Le tribunal a qualifié cet acte de délit d'écoute illégale, suivant ainsi le tribunal administratif de Wuppertal qui avait rendu un jugement identique dans une affaire similaire en 2007. L'AG de Wuppertal avait retenu la qualification de délit en se fondant sur les articles 148 et 89 de la TKG, au motif que l'adresse IP d'un ordinateur constituait un « message » au sens visé par les dispositions légales. Etant donné que le droit d'utiliser une adresse IP ne dépend pas du routeur du réseau sans fil, mais du propriétaire de l'appareil, le tribunal considère que le message n'était pas destiné à la prévenue. Par conséquent, on est en présence d'une écoute illégale.

Actuellement, l'analyse dominante dans la littérature et la jurisprudence ne retient pas, dans ce type d'affaires, la qualification de délit et se limite à reconnaître des actions de droit civil, telles que des actions en dommages et intérêts.

- *Pressemitteilung der den Strafbefehl beantragenden Staatsanwaltschaft Stade vom 16. Dezember 2009* (Communiqué de presse du 16 décembre 2009 du procureur général de Stade à l'origine de l'ordonnance de sanction judiciaire)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12259>

DE

**Sebastian Schweda**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebuck/ Bruxelles*

### L'OVG rejette l'obligation de payer l'utilisation de documents d'archives dans le cadre d'une production audiovisuelle

Dans un arrêt du 17 décembre 2009, l'*Oberverwaltungsgericht* (tribunal administratif supérieur - OVG) de Münster a déclaré illégal le prélèvement, sous sa forme actuelle, d'un droit par la *Landesarchiv* (archives régionales - LA) de Rhénanie du Nord-Westphalie (NRW) pour la reproduction de séquences d'archives dans le cadre d'une émission télévisée.

Dans l'affaire qui est à l'origine de cette décision, la requérante avait sollicité auprès de LA l'autorisation de visionner, dans le cadre de la réalisation d'un documentaire historique, certaines archives et de filmer un certain nombre de documents spécifiques. LA avait accordé les autorisations requises puis, une fois le film terminé, elle avait envoyé à la requérante une notification de redevance pour l'utilisation des archives. En s'appuyant sur les dispositions de la *Gebührenordnung* (règlement des taxes - GebO) pour les archives publiques du land NRW, cette notification facturait à la requérante la reproduction d'archives filmées dans des productions télévisées, vidéo et cinématographiques, ainsi que leur rediffusion. La requérante avait fait objection à cette notification, mais l'objection ayant été rejetée, elle avait porté l'affaire en justice. Elle faisait valoir, entre autres, que LA n'était pas habilitée à prélever des droits d'exploitation sur les archives dans des œuvres cinématographiques ou télévisuelles, car ces droits se réfèrent à une utilisation de l'organisme concerné et qu'une telle utilisation n'intervient nullement en cas de reproduction dans une émission télévisée. La prestation de LA se limite à la mise à disposition des documents concernés. LA a répondu à cet argument en expliquant que l'utilisation même des archives constituait, en soi, une sollicitation des services de LA.

La plainte avait été rejetée en instance précédente. L'OVG, quant à lui, a tranché en faveur de la requérante. Il a notamment établi que le paragraphe 3.2 de l'annexe 2 de la GebO, sur lequel s'appuyait la notification de LA, était entaché de nullité du fait d'un fondement juridique probant insuffisant. Les dispositions de l'*Archivgesetz* (ArchivG NRW) et de la *Gebührengesetz* (GebG NRW) susceptibles de fonder l'habilitation de LA présument en tout état de cause une utilisation

de LA. Conformément à la loi ArchivG NRW, il n'y a pas d'utilisation des services d'archives en cas d'utilisation directe du contenu des archives, « mais en cas d'utilisation de produits ayant été réalisés avec l'aide des services d'archives ». L'obligation de s'acquitter de droits qui se fonde sur l'article 3.2 ne se réfère pas à l'utilisation des archives elles-mêmes dans une œuvre audiovisuelle, mais à la reproduction de cette œuvre réalisée à partir des archives. Par ailleurs, le point de vue de l'utilisation d'une reproduction ne fait pas apparaître d'autres éléments. L'OVG considère que le fait de considérer une action de ce type comme une reproduction d'archive reste douteux. En tout état de cause, l'utilisation directe de la reproduction ne passe pas, dans cette affaire, par l'intermédiaire préalable de la reproduction du nouveau produit qu'est le « film ». La récupération d'éventuels droits d'utilisation ne peut intervenir que sur la base de « l'estimation des droits et de la définition de leur montant en tant qu'indice de valeur ».

L'OVG n'a pas autorisé de procédure d'appel contre cet arrêt.

• *Urteil des OVG Münster vom 17. Dezember 2009 (Az : 9 A 2984/07)* (Arrêt de l'OVG de Münster du 17 décembre 2009 (affaire 9 A 2984/07))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12258> DE

**Anne Yliniva-Hoffmann**  
*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck/ Bruxelles*

## Présentation du projet de révision de la FFG

Selon un communiqué officiel, le gouvernement fédéral a adopté le projet de révision de la *Filmförderungsgesetz* (loi sur les aides publiques au cinéma - FFG).

Ce projet de révision de la FFG fait suite aux réserves émises par le *Bundesverwaltungsgericht* (tribunal administratif fédéral - BverwG) au sujet de la conformité du régime actuel de la taxe cinématographique avec l'article 3, paragraphe 1 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG). En vertu des dispositions actuelles des articles 66 et 67 de la FFG, les exploitants de cinéma et l'industrie vidéo d'une part, et les chaînes de télévision et distributeurs de programmes télévisés payants d'autre part, ne sont pas soumis à un régime équitable de prélèvement de la taxe cinématographique par la *Filmförderungsanstalt* (Centre national de la cinématographie - FFA). Alors que les premiers sont soumis à un barème défini par la loi, le montant de la taxe cinématographique des derniers est fixé librement dans le cadre de conventions contractuelles avec la FFA (voir IRIS 2009-4: 7).

La révision de la FFG doit remédier à cette irrégularité constitutionnelle. A cette fin, le projet prévoit que

désormais la base de calcul de la taxe cinématographique des chaînes de télévision et des distributeurs de programmes télévisés payants, devra également être déterminée au niveau législatif. Le montant de la taxe devra être établi en fonction des dispositions applicables aux exploitants de cinéma et à l'industrie vidéo, tout en tenant compte également du fait que les chaînes de télévision et les distributeurs de programmes ne perçoivent aucune aide directe de la FFA et que pour eux, la part des recettes générée par les œuvres cinématographiques est limitée.

• *Pressemitteilung der Bundesregierung vom 27. Januar 2010* (Communiqué de presse de la FFA du 27 janvier 2010)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12257> DE  
• *Entwurf eines Sechsten Gesetzes zur Änderung des Filmförderungsgesetzes* (Projet de révision de la loi sur les aides publiques au cinéma)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12274> DE

**Anne Yliniva-Hoffmann**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck/ Bruxelles*

## FI-Finlande

**Le législateur propose d'apporter des modifications à la protection des sources d'information des médias au titre du respect de la vie privée**

Le législateur finlandais prévoit d'apporter des modifications à la protection des sources d'information des médias lorsque l'information publiée a été obtenue en violation d'une obligation de confidentialité, infraction sanctionnée par une autre disposition.

Ce projet s'explique par un souci de respect de la vie privée, dans la mesure où la Constitution et les droits de l'homme garantissent ce droit. Il est de nos jours impossible de porter atteinte au caractère confidentiel des sources d'information au cours d'une instruction, sauf si l'infraction présumée qui fait l'objet de l'enquête est passible d'une peine maximale d'au moins six années d'emprisonnement. Dans la mesure où la violation de l'obligation de confidentialité n'est pas passible d'une peine aussi lourde, la victime de ce type d'infraction ne dispose en pratique d'aucune possibilité ou a de très faibles chances de déterminer l'identité de la personne qui a enfreint cette obligation de respect de la confidentialité. Cela signifie que l'auteur de l'infraction ne peut ni être mis en examen, ni être condamné à verser des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il aurait causé à un tiers. Dans ce cas de figure, le droit au respect de la vie privée ne bénéficie donc pas d'une protection suffisante.

Lors d'un procès cependant, un témoin peut se voir contraint de répondre à une question même si l'infor-

mation divulguée a été obtenue en violation de l'obligation de confidentialité, infraction sanctionnée par une disposition distincte. Dans la pratique, ce type de procès ne s'est jamais présenté, puisqu'il est excessivement difficile d'identifier l'auteur de l'infraction lorsqu'il ne peut être porté atteinte à la confidentialité des sources au cours de l'instruction.

Selon l'avant-projet des nouvelles dispositions, la source d'information devrait pouvoir être vérifiée au cours de l'instruction, s'il existe des raisons de penser que l'information en question a été obtenue en violation d'une obligation de confidentialité, infraction sanctionnée par une disposition distincte, et si la réponse de l'intéressé est jugée indispensable pour résoudre l'affaire et se justifie au regard de la gravité de l'infraction ou de ses conséquences.

Cette proposition a fait l'objet de vives critiques dans la mesure où elle aurait conféré aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire considérable et aurait dissuadé les sources de communiquer leurs informations. C'est la raison pour laquelle, la proposition a été écartée.

Le ministère de la Justice doit à présent examiner les modèles législatifs en vigueur dans les autres pays européens et, sur cette base, déterminer quelle formule pourrait assurer une protection suffisante, d'une part, au droit des personnes au respect de leur vie privée et, d'autre part, à la liberté d'expression des sources d'information et à la libre circulation de l'information qui y est associée.

• 2009 :2 Esituskintalain, pakkokeinolain ja poliisilain kokonaisuudistus. Esituskinta- ja pakkokeinotoimikunnan mietintö (Réforme complète de la loi relative à l'instruction judiciaire, de la loi relative aux mesures coercitives et de la loi relative aux services de police. Rapport de la Commission de l'instruction judiciaire et des mesures coercitives)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12271>

FI

**Päivi Tiilikka**

*Institut de droit économique international (KATTI),  
Université d'Helsinki*

## FR-France

### **Le Conseil d'Etat annule la suppression de la publicité à la télévision publique avant l'adoption de la loi**

Par arrêt du 11 février 2010, le Conseil d'Etat a annulé la lettre de la ministre de la Culture et de la Communication du 15 décembre 2008, demandant au président-directeur général de France Télévisions d'arrêter la commercialisation d'espaces publicitaires sur les chaînes du groupe entre 22 heures et 6 heures « conformément à l'esprit et à la lettre de la réforme

législative en cours ». Cette lettre intervenait en effet alors que le projet de loi de réforme de l'audiovisuel, visant notamment à supprimer la publicité dans le service public de la télévision, était en cours : la loi n'avait été votée que par l'Assemblée nationale en première lecture, et attendait son examen au Sénat prévu le 19 janvier 2009. Or, le gouvernement souhaitait la suppression de la publicité sans attendre, dès le 5 janvier 2009, et avait donc envoyé la lettre litigieuse demandant que France Télévisions décrète cet abandon à compter de cette date. Ce qu'il fut fait par approbation du conseil d'administration de l'entreprise le 16 décembre 2008, avant même que le Sénat ne délibère. Une vingtaine de sénateurs, considérant la lettre du ministre ainsi que la délibération du conseil d'administration illégales, demandèrent leur annulation devant le Conseil d'Etat, alors même que le dispositif était déjà en application. La haute juridiction accède à leur demande, rappelant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution « La loi fixe les règles concernant : les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias (...) ». En l'espèce, le Conseil d'Etat juge que la suppression de la publicité pendant une part substantielle du temps d'antenne était une mesure qui avait pour effet de priver France Télévisions d'une part significative de ses recettes et d'affecter la garantie de ses ressources, qui constitue un élément de son indépendance et ne pouvait donc être prise que par le pouvoir législatif. Les deux actes contestés sont donc annulés.

Si cette décision interprétée par l'opposition comme un « camouflet pour le pouvoir exécutif », est assez forte symboliquement, elle n'aurait, d'après le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) « aucune conséquence pratique ». En effet, comme l'a précisé le Conseil d'Etat, cette annulation ne concerne que la période comprise entre le 5 janvier - date de mise en œuvre de la mesure - et le 8 mars 2009, date à laquelle la loi de réforme de l'audiovisuel décidant de la suppression de la publicité sur les chaînes du groupe France Télévisions entre 20 heures et 6 heures, est entrée en vigueur. Cette mesure, en vigueur depuis plus d'un an et décidée par le législateur, ne saurait donc a priori être remise en cause. . . si ce n'est peut-être par la Commission européenne. En effet, cette dernière a qualifié la taxe de 0,9 % du chiffre d'affaires imposée depuis la loi du 5 mars 2009 aux opérateurs télécom pour compenser cette suppression de la publicité de « charge administrative incompatible avec le droit européen ». La France a deux mois pour répondre à cette lettre de mise en demeure, affaire à suivre donc !

• Conseil d'Etat, (5eet 4esous-sect.), 11 février 2010, Mme Borvo et autres  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12253>

FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*



## Numérotation de BFM TV et NRJ 12 : suspension en référé des décisions du CSA

Le Conseil d'Etat a, par ordonnance de référé du 16 février 2010, suspendu les deux décisions du CSA enjoignant à Canalsat de revoir, d'ici le 1er mars 2010, la numérotation des chaînes NRJ 12 et BFM TV dans son offre (voir IRIS 2010-2: 1/18). Rappelons que ces deux chaînes occupent respectivement les numéros 12 et 15 dans la « numérotation logique » de la TNT établie par le CSA, et qu'elles souhaitent les conserver sur tous les supports de diffusion. S'estimant lésées par la numérotation du bouquet de Canalsat, exploité par Canal + Distribution, où elles figurent respectivement aux n°36 et 55, elles avaient saisi le CSA. Celui-ci avait enjoint le groupe de modifier cette numérotation qu'il estimait « discriminatoire » et contraire aux nouvelles dispositions de l'article 34-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Canal + Distribution a formé deux recours contre ces décisions, au fond et en référé. Car le juge des référés, saisi d'une requête en annulation ou en réformation, peut ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Dans son ordonnance, le Conseil d'Etat se base sur l'interprétation donnée par le CSA de l'article 34-4 de la loi du 30 septembre 1986, que Canal + Distribution juge entachée d'une erreur de droit, pour considérer qu'il existe un doute sérieux sur la légalité des décisions contestées. Il juge en effet que les décisions du CSA sont fondées sur une interprétation du texte basée sur les travaux préparatoires de la loi, selon laquelle le législateur aurait entendu interdire aux distributeurs de structurer leur offre de services dans le respect partiel de la « numérotation logique » de 1 à 18, en ne réservant le maintien de ces numéros qu'au profit des seules chaînes « historiques ». Or le juge relève que peut être soutenue une autre interprétation, tirée de la lettre de la loi, selon laquelle cette dernière se borne à prévoir qu'à défaut d'un respect de la « numérotation logique » par les distributeurs, c'est-à-dire si ces derniers ne reprennent pas aux numéros 1 à 18 la séquence des chaînes de la TNT, ils ont pour obligation de réserver à ces chaînes un ensemble homogène respectant cette séquence et placé juste après un multiple de 100. En outre, le Conseil d'Etat constate l'urgence, dans la mesure où la nouvelle numérotation devait être établie avant le 1er mars 2010 et que le risque de perturbations dans le plan de services de Canalsat en résultant était susceptible de comporter des conséquences graves pour cette dernière, comme pour les téléspectateurs.

La preuve d'un doute sérieux sur la légalité des déci-

sions contestées comme de l'urgence étant démontrées, le Conseil d'Etat suspend donc les décisions du CSA contestées jusqu'au jugement de l'affaire au fond, et condamne l'Etat à verser 3 000 EUR à Canal + Distribution au titre des frais de procédure.

• Conseil d'Etat (ord. réf.), 16 février 2010, Société Canal + Distribution  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12254>

FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

## Le CSA peut sanctionner une chaîne qui n'a pas respecté la législation sur la protection de la propriété intellectuelle

Le Conseil d'Etat vient de rendre une décision fort intéressante, sur une question ayant donné lieu, à notre connaissance, à peu de contentieux. Une chaîne de télévision ayant repris sans autorisation en simultané sur son canal la retransmission d'une émission consacrée aux débats entre les candidats à l'investiture du Parti socialiste pour l'élection présidentielle, diffusée sur la chaîne parlementaire, avait été mise en demeure par le CSA de se conformer à l'avenir aux termes de l'article 2-2-3 de sa convention selon lequel l'éditeur est tenu de respecter la législation française en matière de propriété intellectuelle. Elle demandait devant le juge administratif l'annulation de cette décision.

Le Conseil d'Etat rappelle que le CSA peut, en vertu de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986, mettre en demeure les éditeurs et distributeurs de services de radiodiffusion sonore ou de télévision de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis à l'article 1er de la loi. Parmi ces principes, figure le respect de la propriété d'autrui, laquelle comprend la propriété intellectuelle et les droits voisins qui s'y attachent. Le Conseil d'Etat en conclut qu'il entre dans les missions du CSA de veiller au respect de la législation relative à la protection de la propriété intellectuelle par les services audiovisuels placés sous son contrôle et, en cas de méconnaissance par ceux-ci de leurs obligations, d'exercer le pouvoir de sanction que lui confèrent les dispositions de la loi du 30 septembre 1986. En l'espèce, il appartenait donc au CSA de procéder lui-même à l'appréciation d'une telle méconnaissance par la chaîne demanderesse, sans attendre que le juge judiciaire ait, le cas échéant, tranché le litige opposant les deux chaînes. La chaîne n'était par suite pas fondée à soutenir que le CSA ne pouvait prononcer de mise en demeure à son encontre. Le Conseil d'Etat examine alors le fond du litige. Il rappelle que les entreprises de communication audiovisuelle, titulaires de droits voisins, ne peuvent, en vertu de l'article L. 211-3 du Code de

la propriété intellectuelle « interdire : (...) 3° Sous réserve d'éléments d'identification de la source : (...) - la diffusion, même intégrale, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ». En l'espèce, la chaîne requérante soutenait que le débat retransmis devait être analysé comme une réunion publique d'ordre politique, au sens de ce texte, si bien que la chaîne parlementaire ne pouvait, sous réserve d'éléments d'identification de la source, en interdire la diffusion simultanée sur l'antenne de la chaîne mise en demeure.

Pour le Conseil d'Etat, eu égard au caractère spécifique de ces programmes de plateau, et notamment du dispositif de réalisation télévisuel mis en œuvre par l'éditeur de services, ceux-ci ne peuvent être regardés comme constitutifs de discours destinés au public dans une réunion publique d'ordre politique. L'exception ne trouvant pas à s'appliquer, la chaîne parlementaire détenait un droit de propriété intellectuelle sur ces programmes, dont la reproduction était, en vertu de l'article L. 216-1 du CPI, soumise à leur autorisation. Faute de l'avoir recueillie, le motif sur lequel est fondé la mise en demeure du CSA attaquée n'était donc pas entaché d'erreur de droit.

• Conseil d'Etat (5e et 4e sous-sect. réunies), 2 décembre 2009, Société BFM TV

FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

### **Le CNC appelé à revoir son système de financement de la numérisation des salles de cinéma**

Le 1er février 2010, l'Autorité de la concurrence a rendu son avis sur le dispositif de soutien proposé par le Centre national de la cinématographie (CNC) pour financer l'équipement numérique des salles de cinéma. Jusqu'à présent, cet équipement est financé grâce à un partage entre les exploitants, qui doivent supporter les investissements, et les distributeurs qui, pour l'essentiel, captent les gains résultant de la numérisation. Ces derniers transfèrent partiellement aux exploitants les économies qu'ils ont obtenues, par l'intermédiaire de « tiers investisseurs » privés, leur permettant ainsi de financer en partie les investissements de la projection numérique. Près de 1000 salles doivent encore être numérisées en France. Toutefois, toutes ne seront pas en mesure de financer un tel équipement, ni de faire appel aux tiers investisseurs, en raison notamment de la nature et du volume de leur programmation. C'est la raison pour laquelle le CNC propose la mise en place d'un fonds de

mutualisation, fonctionnant sur le modèle des tiers investisseurs, qu'il gérerait directement. Celui-ci aurait pour mission de collecter auprès des distributeurs une contribution (VPF, ou « frais de copie virtuelle ») qui servirait à financer à hauteur de 75 % les investissements des exploitants de salles. Ainsi, chaque exploitant devrait pouvoir choisir entre l'offre du CNC et l'offre des tiers investisseurs.

Saisie à titre consultatif de ce projet par le ministre de l'Economie sur le fondement de l'article L. 462-1 du Code de commerce, l'Autorité de la concurrence juge qu'il correspond bien à un « objectif d'intérêt général », et que le financement du cinéma numérique par les tiers investisseurs ne semble pas pouvoir répondre de façon satisfaisante à cet objectif. Cependant, l'intervention directe du CNC, régulateur sectoriel (qui dispose de pouvoirs réglementaires, collecte des taxes, distribue les aides du fonds de soutien, essentielles au financement de toute l'industrie du cinéma), est de nature à créer d'importantes distorsions de concurrence, juge l'Autorité, voire à éliminer toute concurrence sur le marché du financement du cinéma numérique. En effet, en créant ce fonds, le CNC sera en concurrence directe avec les tiers investisseurs, pour une large part de son activité. Or, quelles que soient les précautions qui pourraient être prises, ce fonds de mutualisation conserverait un avantage déterminant sur ses concurrents en raison de ses liens avec le régulateur sectoriel et de la garantie de l'Etat qui y est attachée.

Fort de ce constat, l'Autorité invite le CNC à étudier des solutions alternatives, qui permettraient d'atteindre ce même objectif de façon plus économique et moins restrictive de concurrence. Elle lui suggère même d'étudier une solution consistant en des aides directes, partiellement attribuées via un mécanisme d'appel d'offres, financées par une taxe sur les copies numériques. Ce mécanisme, qui « paraît neutre d'un point de vue concurrentiel, neutre pour les finances publiques, permettrait de cibler au mieux la défaillance de marché à laquelle l'intervention publique souhaite remédier. Il apparaît moins lourd à mettre en place que le fonds de mutualisation, correspondrait mieux au mode d'intervention usuel du CNC et permettrait de préserver le principe de solidarité auquel le CNC est légitimement attaché », juge l'Autorité de la concurrence. La balle est désormais dans le camp du CNC et des pouvoirs publics, mais également de la Commission européenne à qui ce projet de dispositif de soutien au titre des aides de l'Etat a été aussi notifié.

• Autorité de la concurrence, avis n° 10-A-02 du 1er février 2010 relatif à l'équipement numérique des salles de cinéma  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12252>

FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

## GB-Royaume Uni

### Confirmation par la cour d'appel de la décision d'imposer à BSKyB de se défaire d'une partie du capital d'ITV

La cour d'appel a confirmé la décision prise par la Commission de la concurrence et le secrétaire d'Etat au Commerce et aux Entreprises d'imposer à BSKyB de ramener sa part du capital d'ITV plc de 17,9 % à un niveau inférieur à 7,5 %, suite au rejet du recours déposé par BSKyB devant la cour d'appel de la concurrence (pour l'historique de cette longue saga, voir IRIS 2007-10: 14/23, IRIS 2008-3: 13/19 et IRIS 2008-10: 12/18).

Cette obligation de réduction de capital faite à BSKyB reposait sur le fait que l'acquisition de ces parts avait créée une « situation qui équivalait à une fusion » et se traduisait par un « amoindrissement substantiel de la concurrence » au sens de la loi relative aux entreprises de 2002.

BskyB soutenait que la cour d'appel de la concurrence avait outrepassé ses compétences. La loi lui impose d'appliquer des principes comparables à ceux utilisés par les tribunaux saisis d'un contrôle juridictionnel, et non de se prononcer sur le fond dans le cadre d'un véritable recours. Néanmoins, selon BskyB, la cour d'appel aurait dû se prononcer en procédant à un contrôle juridictionnel approfondi, comme le font les juridictions qui statuent dans les affaires relatives aux droits de l'homme. Cet argument a été réfuté par la cour d'appel, qui estimait qu'il convenait d'appliquer les principes habituels de contrôle juridictionnel. BskyB prétendait également que les pouvoirs publics avaient estimé à tort que les parts qu'elle détenait lui permettaient grâce à une minorité de blocage d'empêcher la direction d'ITV de prendre des décisions particulières, par exemple dans le cas d'une fusion. La cour d'appel a estimé qu'en agissant de la sorte, les pouvoirs publics n'avaient pas enfreint la loi et que leur décision n'était pas déraisonnable; le tribunal britannique de la concurrence avait également correctement apprécié les faits au regard du niveau de preuve exigé, qui ne lui imposait pas l'examen distinct de chaque étape du raisonnement des pouvoirs publics. Le jugement du tribunal a par conséquent été confirmé par la cour d'appel. Elle a également estimé que les pouvoirs publics n'avaient pas agi de manière irrationnelle en rejetant l'autre solution proposée par BskyB qui consistait à placer ces parts au sein d'une société fiduciaire non titulaire d'un droit de vote et à s'engager à ne pas exercer l'intégralité de ses droits de vote.

Le jugement était motivé par des considérations de concurrence, ce qui suffisait à débouter BskyB. La cour d'appel a en outre tenu compte de la question du pluralisme des médias, laquelle n'était pas intervenue

dans la décision imposant la réduction des parts détenues. Cet élément soulevait donc la délicate question de l'interprétation de la loi relative aux entreprises, pour déterminer si les pouvoirs publics devaient prendre en compte uniquement le nombre de personnes qui assurent le contrôle des médias ou également le « pluralisme interne », c'est-à-dire l'éventail des informations et des points de vue mis à disposition par les entreprises détenues par une même société. Le tribunal britannique de la concurrence avait opté pour la première interprétation : chaque entreprise devait être considérée comme une entité distincte et la notion de « pluralisme interne » n'était pas de mise. Cette interprétation a cependant été infirmée par la cour d'appel (sans pour autant modifier l'issue de l'affaire), qui a conclu que la véritable étendue du contrôle exercé sur une entreprise par une autre devait être prise en compte.

La cour a refusé d'autoriser la saisine de la Cour suprême britannique et BskyB a rapidement cédé les parts litigieuses, afin de réduire à moins de 7,5 % sa participation au capital d'ITV.

• *British Sky Broadcasting Group plc v The Competition Commission [2010] EWCA Civ 2* (British Sky Broadcasting Group plc c. The Competition Commission [2010] EWCA Civ 2)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12241>

EN

**Tony Prosser**  
*School of Law, Université de Bristol*

### Clarification des obligations de la BBC en vertu de la loi relative à la liberté de l'information

La loi relative à la liberté de l'information de 2000, qui prévoit un droit d'accès aux informations officielles, s'applique notamment à la BBC. Toutefois, ce droit d'accès s'impose uniquement aux informations détenues « à des fins autres que journalistiques, artistiques ou littéraires ». La Haute Cour a clarifié le sens à donner à cette restriction, à la suite d'un contentieux qui concernait le champ d'application de la procédure de recours en la matière (voir IRIS 2009-4: 11).

L'affaire en question portait sur une étude interne de la couverture par la BBC de l'actualité au Moyen-Orient, réalisée à partir d'un rapport commandé à un journaliste de renom, qui examinait notamment l'impartialité du traitement de l'information par la BBC. Une demande de diffusion du rapport, qui avait été déposée au titre de la loi relative à la liberté d'information, avait été rejetée au motif que la loi ne s'appliquait pas à ce document; cette décision avait été confirmée par la Commission de l'information, mais infirmée par le Tribunal de l'information. La Haute Cour devait cette fois-ci décider si ce rapport relevait de l'exception au principe de divulgation, prévue pour les informations à caractère journalistique.

Le Tribunal de l'information avait estimé que le traitement de l'actualité et les activités éditoriales relevaient de « l'espace journalistique ». Le rapport, qui avait initialement été commandé à des fins principalement journalistiques, avait finalement servi à d'autres buts encore : la définition d'une politique stratégique et l'attribution de ressources; il n'entraîne donc pas dans l'exception prévue. Selon la Haute Cour, en revanche, il n'y avait pas lieu de s'interroger sur le but premier de la détention de cette information; le fait qu'elle soit détenue à de multiples fins, et notamment à des fins journalistiques, ne signifiait pas pour autant qu'elle devait être divulguée. La loi prévoyait au contraire que la BBC n'était pas tenue de divulguer une information en sa possession dès lors qu'elle était détenue pour une bonne part à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires, quand bien même elle serait également détenue à d'autres fins. A partir du moment où l'information était détenue pour de multiples objectifs, elle ne pouvait être divulguée. Qui plus est, la politique stratégique et les questions d'impartialité relevaient elles-mêmes du journalisme, ce qui empêchait leur divulgation.

• *British Broadcasting Corporation v Steven Sugar* [2009] EWHC 2349 (British Broadcasting Corporation c. Steven Sugar [2009] EWHC 2349) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12240>

EN

**Tony Prosser**

*School of Law, Université de Bristol*

### Relaxe d'un opérateur de site de partage de fichiers accusé d'entente frauduleuse

Au cours du premier procès de ce type au Royaume-Uni, M. Alan Ellis, propriétaire de [www.oink.me.uk](http://www.oink.me.uk) (devenu par la suite [www.oink.cd](http://www.oink.cd)), a été déclaré à l'unanimité innocent des accusations portées contre lui par le jury de la cour d'assises de Teeside, en dépit du fait que « [l]a cour d'appel avait conclu à deux reprises que la cour d'assises n'avait pas à connaître des délicates questions relatives au droit d'auteur, qui relevaient de la compétence de la Division de la Chancellerie de la Haute Cour »).

Les charges retenues contre lui étaient celles « d'entente frauduleuse avec des tiers inconnus en vue d'escroquer les personnes ayant des intérêts dans des œuvres musicales, dans des enregistrements sonores, ainsi que les titulaires de droits et artistes-interprètes d'œuvres musicales ».

Comme l'a déclaré le juge Tony Briggs : « Pour faire court, M. Ellis pourrait être impliqué dans un site Web utilisé pour diffuser des enregistrements sonores et autres de même nature en infraction du droit d'auteur ».

Les fichiers en question n'étaient pas stockés sur le site Oink, mais celui-ci permettait aux utilisateurs

d'entrer en contact et de partager des fichiers musicaux au moyen de torrents d'échange de fichiers.

Lors de sa fermeture, le site comptait près de 200 000 membres. Les utilisateurs avaient téléchargé 21 millions de fichiers et versé 288 545 USD de dons à M. Ellis.

Le site a fonctionné de 2004 à octobre 2007, tout d'abord en Norvège, puis sur des serveurs de l'aéroport Schiphol d'Amsterdam, avant d'être fermé au cours d'une descente menée par Interpol.

Les représentants de l'industrie du disque ont cependant annoncé qu'ils envisageaient d'engager une action au civil à l'encontre de M. Alan Ellis.

**David Goldberg**

*deejgee Research/ Consultancy*

### La fabrication des casques de *La guerre des étoiles* ne s'analyse pas en une violation du droit d'auteur

En 1976, la société Lucas Films avait demandé à M. Andrew Ainsworth de créer le casque et l'armure portés par les personnages qui interprétaient les *Stormtroopers* (gardes de l'Empire galactique) dans les films de *La guerre des étoiles*. Elle avait remis à M. Ainsworth deux dessins des *Stormtroopers* et un prototype de casque. Des moules avaient alors été fabriqués pour produire les casques en question, ainsi que les armures.

Les moules avaient été conservés et, en 2004, M. Ainsworth avait créé un site Web sur lequel il vendait les casques et les armures produits à partir de ces moules. La plupart de ces ventes avaient été effectuées aux Etats-Unis, alors que M. Ainsworth résidait au Royaume-Uni.

La société Lucas Films avait engagé des poursuites, en Californie, pour violation du droit d'auteur. Elle avait obtenu gain de cause et le versement de 10 millions USD au titre de dommages et intérêts. Elle cherchait à présent à faire exécuter, par les juridictions britanniques, le jugement rendu en Californie qui portait essentiellement sur les casques.

Lucas Films soutenait que les casques en question étaient protégés par l'article 4, de la loi relative au droit d'auteur, aux modèles et aux brevets d'invention de 1988, dans la mesure où ils sont assimilables à une œuvre artistique et plus précisément à une sculpture (terme qui englobe « un moule ou un modèle créé à des fins de sculpture »).

La défense s'appuyait sur l'article 51 de la loi relative au droit d'auteur, aux modèles et aux brevets d'invention de 1988, qui dispose : « La fabrication d'un article

à partir d'un modèle [...] en vue de réaliser quelque produit que ce soit, à l'exception d'une œuvre artistique [...] ne porte pas atteinte au droit d'auteur attaché au document servant à sa conception ».

En confirmant le jugement rendu par la Haute Cour, la cour d'appel a conclu que les casques ne pouvaient être assimilés à des œuvres « artistiques » de type sculpture : « le prototype du casque n'était pas protégé par le droit d'auteur en qualité d'œuvre artistique puisqu'il ne s'agissait pas d'une sculpture. Pour que la qualité de sculpture soit reconnue à une œuvre, elle doit avoir été créée avant tout pour réjouir la vue, afin de pouvoir être appréciée uniquement dans cette optique. Un objet purement fonctionnel ne pouvait donc pas être qualifié de sculpture. Le prototype du casque était un objet utilitaire, dépourvu d'une quelconque ambition artistique ».

La cour d'appel a par ailleurs refusé d'exécuter le jugement rendu par le tribunal californien, au motif qu'il aurait fallu pour cela que l'intéressé réside longuement aux Etats Unis. Or M. Ainsworth y était uniquement présent par l'intermédiaire de son site Web : le simple fait qu'une personne commercialise et vende, dans un pays, des biens pour lesquels elle fait de la publicité, ne suffit pas à ce qu'elle soit considérée comme présente dans le pays en question.

• *LucasFilm Limited v Andrew Ainsworth [2009] EWCA Civ 1328, 16 December 2009* (LucasFilm Limited c. Andrew Ainsworth [2009] EWCA Civ 1328, 16 décembre 2009)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12246>

EN

**David Goldberg**

*deejee Research/ Consultancy*

### **Autorisation du placement de produit sous certaines conditions**

La consultation effectuée par le ministère britannique de la Culture, des Médias et des Sports au sujet du placement de produit (voir IRIS 2010-1: 1/25) s'est à présent achevée et le gouvernement a décidé d'autoriser le placement de produit sous certaines conditions.

D'après le ministre, cette autorisation sous conditions permettra aux sociétés de télévision commerciales et aux concepteurs de programmes de bénéficier de nouvelles sources de financement tout en tenant compte de préoccupations légitimes. Le placement de produit sera autorisé pour quatre catégories de programmes énoncées dans la Directive Services de médias audiovisuels : les œuvres cinématographiques ; les téléfilms et séries réalisées pour la télévision ou les services à la demande ; les émissions sportives ; les programmes de divertissement. Au vu des réponses recueillies dans le cadre de la

consultation, le placement de produit ne sera pas autorisé dans les programmes consacrés à l'actualité, à la consommation ou à la religion, quand bien même ils relèveraient de la catégorie des « séries ». Aucun placement de produit ne sera autorisé dans les services de programmes de la BBC financés par la redevance.

De même, la réglementation interdira le placement de produit dans les catégories suivantes : les boissons alcoolisées, les produits alimentaires et les boissons à forte teneur en graisses, en sel ou en sucres ; les jeux d'argent ; les articles destinés aux fumeurs, les médicaments disponibles sans ordonnance ; et, enfin, les laits maternisés pour nouveaux-nés. Ces catégories s'ajouteront à l'interdiction complète prévue par la Directive sur le placement de produit dans les programmes destinés aux enfants.

La nouvelle réglementation précisera qu'il convient que le placement de produit ne porte pas atteinte à l'indépendance éditoriale, ne soit pas présent de manière excessive et n'incite pas directement à l'achat. Elle exigera également que les téléspectateurs soient informés de la présence du placement de produit au moyen d'une signalétique au début et à la fin du programme, ainsi qu'après une coupure publicitaire.

Cette nouvelle ligne de conduite sera mise en œuvre grâce à l'élaboration de dispositions au titre de la loi relative aux Communautés européennes de 1972. Le placement de produit restera cependant interdit jusqu'à ce que l'Ofcom (le régulateur britannique des communications) modifie son Code à l'issue d'une nouvelle consultation, ce qui devrait être le cas d'ici à fin 2010. L'Ofcom devra par ailleurs veiller à l'application des dispositions et s'assurer que le placement de produit ne figure pas dans un programme qui ne relève pas d'une catégorie autorisée. L'Ofcom aura également la faculté de fixer d'autres conditions dans son Code pour garantir l'intégrité éditoriale.

• *Department for Culture, Media and Sport, 'Written Ministerial Statement on Television Product Placement', 9 February 2010* (Ministère de la Culture, des Médias et des Sports, Déclaration ministérielle écrite sur le placement de produit sur les chaînes de télévision, 9 février 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12249>

EN

**Tony Prosser**

*School of Law, Université de Bristol*

### **HR-Croatie**

### **La nouvelle loi relative aux médias électroniques**

Les dispositions de plusieurs directives ont été transposées dans la loi relative aux médias électroniques : des dispositions de la Directive 2007/65/CE relative

aux services de médias audiovisuels, de la Directive 98/84/CE sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel et une partie des dispositions de la Directive 2006/114/CE sur la publicité trompeuse et comparative. Tenant compte de la nécessité d'adopter des réglementations qui soient conformes au développement technologique, au principe de liberté des médias et à la promotion des intérêts publics dans le cadre des activités et de la fourniture des services de médias audiovisuels, la loi régleme :

- la terminologie propre à la loi, notamment les termes extraits de la Directive Services de médias audiovisuels (SMAV), tels que : service de médias audiovisuels, programme audiovisuel, responsabilité éditoriale, fournisseur de services de médias, radiodiffuseur télévisuel, service de médias télévisuels ou radiodiffusion télévisuelle, service de médias audiovisuels à la demande, communication commerciale audiovisuelle, placement de produit, etc.

- les principes généraux liés aux activités et à la fourniture des services de médias audio et audiovisuels et la manière de promouvoir et de protéger les intérêts de la République de Croatie ;

- les questions relatives à l'ensemble des services de médias audio et audiovisuels afin de disposer de données fiables sur les fournisseurs de services de médias audiovisuels qui soient accessibles aux utilisateurs, les textes de loi permettant de lutter contre les discours de haine, les conditions de radiodiffusion des annonces publiques, les conditions de radiodiffusion des communications commerciales audiovisuelles, des programmes et des services de médias audiovisuels parrainés et le placement de produit ;

- les conditions de fourniture des services de médias audio et audiovisuels à la demande ;

- les conditions d'exercice relatives aux activités de fourniture de services de médias télévisuels et radiophoniques, autrement dit les conditions d'ordre technique, spatial et financier et en matière de personnel ;

- les conditions applicables aux programmes fournis par les services de médias télévisuels et radiophoniques, fixant de manière précise de quels types de programmes ou de services de programmes il s'agit, leur catégorie, la répartition exacte des programmes en fonction de leur contenu spécifique, le pourcentage maximum de contenu publicitaire (promotionnelle), le pourcentage minimum d'autoproduction, les quotas de diffusion de musique croate ainsi que d'autres principes et obligations. En plus des chaînes généralistes, une chaîne thématique sera mise en place. La ligne éditoriale de cette chaîne ainsi que ses programmes devront être clairement définis et 70 % des émissions diffusées devront appartenir à la même catégorie de programme. L'accent sera mis sur la diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes dans les programmes ;

- les programmes de télévision et de radio à but non lucratif émanant de radios et/ou de télévisions communautaires à but non lucratif qui peuvent être mises en place par des établissements d'enseignement, des associations scolaires et universitaires, des associations non gouvernementales ou de citoyens qui, en tant que radiodiffuseur, ont le statut de personnes morales ;

- l'accès aux services cryptés contre paiement et/ou sur la base d'un accès conditionnel fournis par les services de médias télévisuels et radiophoniques ou d'autres services de médias audiovisuels ainsi que par les services de la société de l'information ;

- les conditions en vertu desquelles les personnes physiques ou morales peuvent publier des documents en version électronique, des pages Internet diffusées sous la forme d'éditoriaux et/ou des portails aux contenus électroniques équivalents à ceux de la presse écrite et/ou des informations émanant des médias et rendues accessibles au public quelle que soit leur portée ;

- la protection du pluralisme et de la diversité des médias électroniques, ce qui inclut les questions relatives à la publicité et à la transparence de la propriété des médias, la limitation à la propriété des médias, afin d'empêcher toute concentration illégale de médias électroniques, ainsi que la protection de la compétitivité des distributeurs. La loi régleme également le cofinancement du contenu des programmes par le fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques. Les subventions allouées par ce fonds sont destinées à encourager la production de programmes télévisuels et/ou radiophoniques diffusés par le biais de médias électroniques, au niveau local et régional, ce qui relève de l'intérêt public, et la promotion de programmes télévisuels et/ou radiophoniques à but non lucratif ;

- le statut, la composition, la manière de sélectionner les membres qui composent le Conseil des médias électroniques, le champ d'application de cet organe de régulation ainsi que le champ d'application des activités de l'Office des médias électroniques en tant qu'organe professionnel du Conseil.

En sus des points qui viennent d'être mentionnés, la loi précise également quelles sont les sanctions applicables en cas de non-conformité à ses dispositions et prévoit, dans ses dispositions finales et transitoires, une période de transition au cours de laquelle les distributeurs et autres fournisseurs de services de médias devront adapter leurs activités et la publication de leurs documents en version électronique aux normes et conditions prévues par la loi.

• *Zakon o elektroničkim medijima* (Loi relative aux médias électroniques, Journal officiel n°153/09)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12272>

HR

**Nives Zvonarić**  
Agencija za elektroničke medije, Novo Cice

## LT-Lituanie

### Adoption de mesures d'aides financières pour l'achat de récepteurs numériques

Le 20 janvier 2010, le Gouvernement lituanien a adopté une résolution visant à mettre en place des mesures d'aides financières destinées à l'achat du matériel nécessaire à la réception de la télévision numérique. Cette résolution entre dans le cadre du processus de mise en place de la télévision numérique terrestre en Lituanie et de la promotion de la télévision numérique dans le pays qui a été adoptée par une résolution du gouvernement du 28 septembre 2008.

En vue du passage à la télévision numérique en Lituanie, prévue pour le 29 octobre 2012 (voir IRIS 2006-1: 17), le gouvernement a pris la décision d'aider les bénéficiaires de l'aide sociale à acheter des récepteurs numériques, contribuant ainsi à accélérer la mise en place de la télévision numérique terrestre dans le pays.

La couverture de la télévision numérique terrestre en Lituanie avoisine les 90 % depuis 2008. Cependant, seuls 10 % des Litvaniens possèdent le matériel nécessaire à la réception de la télévision numérique. Selon les statistiques, 90 % environ des téléviseurs du pays ne sont pas adaptés à la réception des signaux numériques.

Conformément à la résolution du 20 janvier 2010, seules les familles et les personnes ayant de faibles revenus (un revenu mensuel inférieur à 125 EUR par habitant) pourront bénéficier de ces mesures d'aides qui leur permettront d'acheter des récepteurs numériques. Ces mesures seront financées par l'Etat et les personnes concernées toucheront cet argent par leur commune.

Le versement de ces aides débutera six mois avant le passage au numérique et prendra fin trois mois après cette date. Le ministère de la Communication sera chargé de la mise en œuvre de cette résolution.

• *NUTARIMASDĖL IŠLAIDŲ, SKIRTŲ SKAITMENINĖS TELEVIZIJOS PRIĖMIMO ĮRANGAI ĮSIGYTI, KOMPENSAVIMO MAŽAS PAJAMAS GAUNANČIOMS ŠEIMOMS IR VIENIEMS GYVENANTIEMS ASMENIMS TVARKOS APRAŠO PATVIRTINIMO 2010 m. sausio 20 d. Nr. 81* (Résolution n°81 du Gouvernement de la République de Lituanie relative à l'adoption de mesures d'aides financières destinées aux familles et aux personnes à faibles revenus pour l'achat de récepteurs numériques, 10 janvier 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12273>

LT

**Jurgita lešmantaitė**

Commission de la radio et de la télévision de Lituanie

## ME-Monténégro

### Allocation de nouvelles fréquences pour la radiodiffusion télévisuelle

Le Conseil de l'Agence des communications électroniques et des services postaux a décidé d'allouer à Vijesti Television toutes les fréquences de radiodiffusion sollicitées par la chaîne. Cette décision met fin à deux années de procédures administratives durant lesquelles la chaîne a diffusé ses signaux via les services des câblo-opérateurs. Les fréquences disponibles ont également été distribuées à d'autres diffuseurs intéressés au Monténégro, répondant ainsi aux besoins sur le marché monténégrin des médias long-temps restés insatisfaits. A la différence de Vijesti Television, qui a obtenu toutes les fréquences qu'elle avait sollicitées, la société Television Pink Montenegro n'en a obtenu qu'une sur sept. Les candidats disposaient d'un délai de 15 jours pour déposer un recours. Le directeur de Vijesti Television a déclaré que ce résultat était prévisible, mais qu'il resterait prudent tant que les équipements n'auraient pas été placés sur les transmetteurs. En effet, il restait encore plusieurs procédures à accomplir et des retards risquaient encore de se produire.

Du fait des changements juridiques, le processus d'octroi des fréquences radiophoniques a été bloqué pendant plus de deux ans et Vijesti Television en a subi les conséquences. Les conditions de la réalisation d'un nouvel appel d'offres public pour l'allocation des fréquences radiophoniques ont été remplies en octobre 2009 lorsque les amendements de la loi sur les communications électroniques sont entrés en vigueur, instaurant l'Agence des communications électroniques comme l'instance habilitée à distribuer les fréquences.

Jusqu'alors, l'instance de régulation habilitée était l'Agence de la radiodiffusion qui, en vertu de la nouvelle législation, reste chargée de la surveillance des programmes des diffuseurs monténégrins.

En dépit des tentatives de l'agence d'octroyer des fréquences *earth-link* qui, dans les faits, existaient depuis que Fox TV avait quitté le Monténégro et libéré sa fréquence en 2008, rien n'avait été fait. L'adoption de la nouvelle loi sur les communications électroniques en août 2008 a laissé un vide juridique dans ces domaines entre l'Agence de la radiodiffusion existante et la nouvelle Agence des communications électroniques et des services postaux. La solution a été trouvée en octobre 2009 lors de l'amendement de la nouvelle loi.

Le Conseil de l'Agence de la radiodiffusion a donné son feu vert au lancement de l'appel d'offres pour les fréquences radiophoniques en novembre 2009 et le

processus a démarré immédiatement après. La décision finale a été publiée le 27 janvier 2010.

Il subsiste toutefois une certaine ambiguïté juridique dans la régulation du secteur de la radiodiffusion. Le Conseil de l'Agence de la radiodiffusion se plaint que sa fonction de régulation des contenus de programmes ne pourra pas être pleinement définie tant que la loi sur les médias électroniques n'aura pas été adoptée, parallèlement à la loi sur les communications électroniques. Ces deux lois sont censées compléter le dispositif juridique de la radiodiffusion monténégro.

**Daniela Seferovic and Vojislav Raonic**  
*KRUG Communications et médias, Monténégro*

## NL-Pays-Bas

### Transposition de la Directive Services de médias audiovisuels

Le 19 décembre 2009, les Pays-Bas ont officialisé la transposition de la Directive Services de médias audiovisuels (Directive SMAV) dans la loi relative aux médias et dans la loi relative à la lutte contre le tabagisme. Le projet de loi élaboré pour cette transposition a été adopté le 30 juin 2009 par la *Tweede Kamer*, la chambre basse du Parlement néerlandais, et le 8 décembre 2009 par la *Eerste Kamer*, la chambre haute du Parlement.

La Directive SMAV, qui a succédé à la Directive Télévision sans frontières, fait des « services de médias audiovisuels » sa notion centrale. L'objectif de la directive consiste à créer un cadre harmonisé et moderne (neutre du point de vue technologique) applicable aux contenus audiovisuels de manière à ce que les frontières ne soient plus des obstacles pour les téléspectateurs.

Son influence avait déjà été constatée dans la loi néerlandaise relative aux médias avant décembre 2009. Le 1<sup>er</sup> janvier de cette même année, la loi relative aux médias (*Mediawet* 2008), avait fait l'objet d'une révision et les définitions contenues dans le texte avaient été partiellement adaptées. La législation néerlandaise a été modifiée le 19 décembre 2009, c'est-à-dire le dernier jour du délai de transposition en droit interne de la directive fixé par la Commission européenne. Un certain nombre de nouveaux articles et alinéas ont été adoptés et insérés dans la loi relative aux médias et dans la loi relative à la lutte contre le tabagisme. Les modifications les plus significatives sont les suivantes :

- les services de médias non linéaires tout comme les services à la demande (sous réserve qu'ils pro-

viennent des Pays-Bas) seront pour la première fois réglementés par le gouvernement ;

- la réglementation applicable aux radiodiffuseurs commerciaux en matière de parrainage et de publicité sera à présent plus souple qu'auparavant. En conséquence, le placement de produit, par exemple, est désormais autorisé sous certaines conditions. Les programmes d'actualités et les films peuvent dorénavant comporter davantage de coupures publicitaires ;

- le législateur néerlandais a utilisé la possibilité offerte par la directive d'opter pour des dispositions plus strictes que la réglementation minimale prévue à l'article 3, alinéa 1, pour la publicité en faveur des boissons alcoolisées ;

- l'assouplissement des dispositions relatives à la publicité ne s'applique pas aux radiodiffuseurs publics. Le gouvernement a pris des dispositions plus strictes afin de préserver leur indépendance et leur caractère non commercial.

Suite à cette modification de la réglementation applicable aux services non linéaires, les fournisseurs néerlandais de services de médias à la demande devront s'inscrire auprès du *Commissariaat voor de Media* (Commissariat aux médias). Ce dernier vérifiera si le service en question est bien un service de médias audiovisuels au sens de la loi relative aux médias de 2008. Si tel est le cas, il s'assurera de la conformité du contenu du service avec les dispositions prévues par la loi. Le Commissariat contrôlera par ailleurs l'activité sur Internet pour déceler les sites Web qui relèvent du nouveau champ d'application de la loi relative aux médias de 2008.

Il convient de noter que la transposition de la directive a fait l'objet de critiques aux Pays-Bas, surtout pour ce qui est de la réglementation des services de médias non linéaires.

• *Wet van 10 december 2009 tot wijziging van de Mediawet 2008 en de Tabakswet ter implementatie van de richtlijn Audiovisuele mediadiensten (Loi du 10 décembre 2009, portant modification de la loi relative aux médias de 2008 et de la loi relative à la lutte contre le tabagisme en vue de transposer en droit interne la Directive Services de médias audiovisuels)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13163>

NL

**Aad Bos**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## RO-Roumanie

### La cour d'appel infirme les amendes prononcées à l'encontre d'UPC

Dans un arrêt du 17 novembre 2009, la *Curtea de Apel București* (cour d'appel de Bucarest) a annulé inté-



généralement la décision n°237/2006 du *Consiliul Concurenței* (Conseil de la concurrence) qui condamnait le câblo-opérateur UPC România à deux amendes d'un montant total de 7,1 millions de leus roumains (soit environ 2,1 millions EUR).

Le 12 décembre 2006, le Conseil de la concurrence avait déclaré que, sur la base des recherches qu'il avait menées sur plusieurs années, il soupçonnait les deux câblo-opérateurs UPC et HI-FI Quadral d'avoir conclu en 2001 une entente de cartel dans le but de se partager le marché de la télévision par câble de la ville de Timisoara et de ses environs. Ce faisant, les deux opérateurs avaient, selon les termes de la décision n°237/2006, enfreint les dispositions de la *Legea concurenței nr. 21/1996* (loi de la concurrence n°21/1996). Le Conseil de la concurrence considère qu'il y a eu, en particulier, violation de l'article 5, paragraphe 1, qui interdit « toute entente, expresse ou tacite, entre les entreprises, ainsi que toute pratique concertée susceptible d'entraîner une limitation, une entrave ou une distorsion de la concurrence sur le marché roumain ». En outre, l'article 5, paragraphe 1, alinéa c interdit également le partage des « réseaux de la distribution ou des filières d'approvisionnement selon des critères territoriaux ou autres, ou tout accord portant sur le partage du volume de distribution et d'approvisionnement ». Outre UPC, le câblo-opérateur RCS&RDS a également été condamné à une amende d'environ 235 000 EUR au titre de successeur de Hi-Fi Quadral. RCS & RDS et UPC sont actuellement les principaux acteurs sur le marché roumain du câble.

La *Curtea de Apela*, par ailleurs, dispensé UPC România de payer d'autres amendes d'un montant total de 5 millions EUR qui lui avaient également été infligées par la décision n°237/2006. Ces amendes sanctionnaient un abus de position dominante au *Munizipium* de Bucarest, abus perpétré par les sociétés Astral Telecom et Cablevision of Romania qui ont été rachetées par la suite par UPC. Cablevision of Romania était accusée d'avoir augmenté les tarifs de ses prestations sans être en mesure de justifier une réelle hausse de ses coûts. Selon les déclarations du représentant d'UPC, la cour considère aujourd'hui que l'augmentation du tarif des prestations dans le domaine des *rebroadcastings* (rediffusions) de programmes télévisés sur le câble ne constitue pas un abus de position dominante, car l'opérateur est en droit d'augmenter certains tarifs spécifiques, sous réserve que cette augmentation se retrouve dans la structure des prix.

Cet arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant l'*Înalta Curte de Casație și Justiție* (Cour de cassation).

• Știre privind sentința Curții de Apel București din 17 noiembrie 2009 (Communiqué concernant l'arrêt de la cour d'appel de Bucarest du 17 novembre 2009)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12260>

RO

**Mariana Stoican**  
Journaliste, Bucarest

## Retard dans le passage au numérique

Le basculement de l'analogique au numérique, prévu le 1<sup>er</sup> janvier 2012, sera retardé de six mois. Le Gouvernement roumain s'apprête à adopter un décret sur l'octroi de licences d'exploitation des fréquences radiophoniques dans le cadre du système de télévision numérique. Le texte a été adopté par le CNA (Conseil national des médias électroniques) le 14 janvier 2010.

Le décret gouvernemental modifie la Stratégie de transition de la télévision analogique par voie terrestre à la télévision numérique et d'introduction de services multimédias numériques au niveau national (*Strategia privind tranziția de la televiziunea analogică terestră la cea digitală și implementarea serviciilor multimedia la nivel național*), adoptée par le décret gouvernemental n°1213/2009 (voir IRIS 2009-9: 17). En vertu de ce texte, les licences d'exploitation des fréquences radiophoniques pour la radiodiffusion numérique par voie terrestre seront accordées sur la base d'une sélection par comparaison organisée par l'ANCOM (Autorité nationale d'administration et de régulation des communications). La Roumanie dispose au total de six multiplex pour assurer la couverture du territoire national.

Les gagnants des deux premières licences seront connus d'ici au 31 mai 2010 et les licences deviendront opérationnelles au 1<sup>er</sup> juillet 2010 (au lieu du 1<sup>er</sup> décembre 2009, comme initialement prévu). La redevance s'élève à 2,5 millions d'euro par fréquence.

Les deux premiers multiplex numériques devront être opérationnels avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, ce qui devrait leur laisser le temps de se mettre en conformité avec certaines conditions de couverture territoriale et de population, de gratuité, de transparence et de non discrimination dans les programmes actuellement diffusés en analogique, pour s'aligner sur les chaînes commerciales disposant de parts de marché conséquentes et d'une couverture géographique entrant dans le cadre des conditions, des critères et des procédures établis par le CNA.

Les quatre multiplex restants seront lancés le 31 octobre 2010 et les licences seront allouées pour le 31 décembre 2010 (initialement le 1<sup>er</sup> juillet 2010), avec la possibilité de proposer des services de radiodiffusion télévisuelle numérique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, sur la base des propositions d'un groupe interdépartemental. Chacun des quatre multiplex devra rediffuser au moins sept chaînes de télévision en définition standard, avec des paramètres techniques identiques pour chaque chaîne ou une combinaison de chaînes standard et haute définition en parallèle avec des services multimédias.

Quant aux autres délais, les deux premiers multiplex devront assurer une couverture de 60 % de la population et 50 % du territoire roumain d'ici au 30 juin 2011

(initialement le 31 décembre 2010), 80 % de la population et 70 % du territoire d'ici au 31 décembre 2011 (initialement le 30 juin 2011), 90 % de la population et 80 % du territoire d'ici au 30 juin 2012 (initialement le 31 décembre 2011).

Les autres délais définis dans le document de stratégie sont restés inchangés.

- Hotărârea Guvernului nr. 1213/2009 (Décret du gouvernement n° 1213/2009) RO

- Hotărârea Guvernului privind acordarea a licențelor de utilizare a frecvențelor radio în sistem digital terestru de televiziune (proiect) (Projet de décret du gouvernement sur l'octroi des licences pour l'exploitation des fréquences radiophoniques dans le système de télévision numérique) RO

**Eugen Cojocariu**

*Radio Romania International*

## SE-Suède

### Utilisation des données à caractère personnel par les services de contenus destinés à la téléphonie mobile

La forte croissance du marché des services de contenus destinés à la téléphonie mobile (comme les bulletins météorologiques et d'actualités) a permis aux opérateurs de téléphonie mobile de vendre les données à caractère personnel dont ils disposent, aux fournisseurs de contenus. Dans le cadre d'un projet commun, la Commission suédoise du contrôle des données à caractère personnel (CCD) et l'Office suédois des postes et des télécommunications (OPT) ont examiné le mode de traitement des données à caractère personnel dans les services de contenus destinés à la téléphonie mobile.

Cette étude concluait notamment qu'un grand nombre d'acteurs du marché avaient des avis divergents sur le choix des dispositions applicables à leurs activités; il était par conséquent difficile de déterminer à qui incombait la responsabilité du traitement des données à caractère personnel.

Les deux instances ont estimé que le traitement des données à caractère personnel dans les services de contenus destinés à la téléphonie mobile était en règle générale satisfaisant, mais que des améliorations pouvaient être apportées dans certains domaines. Ces améliorations concerneraient, par exemple, les informations que les fournisseurs de contenus sont tenus de mettre à la disposition des utilisateurs au titre de leur droit à être informés des données traitées par le fournisseur de contenus et de leur faculté à en demander la rectification, ainsi que les informations sur les raisons de la collecte et du traitement des données à caractère personnel.

Le rapport comporte un certain nombre de recommandations, dont l'interdiction faite aux opérateurs d'utiliser les numéros de téléphones mobiles pour identifier l'utilisateur sans motif valable, dans la mesure où l'accès à ces numéros permet aux fournisseurs de contenus de contrôler l'utilisation par les consommateurs des services de contenus destinés à la téléphonie mobile. Cela signifie que les opérateurs ne devraient pas concevoir leurs systèmes, par exemple de localisation et de facturation, afin que les numéros de téléphones mobiles puissent permettre d'identifier l'abonné. Les pouvoirs publics sont d'avis que l'utilisation d'informations plus anonymes devrait suffire pour que seul l'opérateur de téléphonie mobile soit en mesure d'identifier le véritable abonné.

De plus, la problématique de l'intégrité devrait être prise en compte dès la mise au point de nouveaux services, par exemple par une classification des informations et une analyse des risques. Le renforcement ultérieur de la protection de l'intégrité implique davantage de difficultés et de frais. Il est également souvent judicieux de recourir à des procédures d'authentification sécurisées et au cryptage pour garantir la protection des informations. Il convient également que l'authentification et les transactions soient enregistrées afin d'en permettre la traçabilité.

- Användning av trafikuppgifter i mobila innehållstjänster - Rapport efter avslutad tillsyn (Utilisation des données relatives au trafic des services de contenus destinés à la téléphonie mobile - Rapport de contrôle de l'Office suédois des postes et des télécommunications) SV  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12248>

**Helene H. Miksche and Sanna Thiel**

*Bird & Bird, Stockholm*

## SI-Slovénie

### Projet de loi relatif au Centre slovène du cinéma

En février 2010, le ministre slovène de la Culture a soumis au débat public un projet de loi relatif à la création d'un centre slovène du cinéma.

Ce texte vise à atténuer les effets de la crise que connaît actuellement le secteur slovène du cinéma et qui a abouti à une série d'irrégularités commises en 2007 au sein du Fonds national du film. Ces malversations ont été dénoncées par la société civile et plusieurs administrations, dont le Bureau de supervision du budget et la Commission de prévention de la corruption. Un audit de la Cour des comptes, conduit en 2009, arrivait également aux mêmes conclusions. La loi relative aux fonds publics, modifiée en août 2008, fixait plusieurs standardsa *minim* relatifs au fonctionnement de tels fonds. Le Fonds national du cinéma n'y

ayant pas satisfait, son statut doit être révisé dans les deux ans à venir, c'est-à-dire avant août 2010.

Le projet comporte 32 articles. Son principal objectif est de donner plus de flexibilité à la nouvelle institution. Le changement majeur réside dans le fait que les aides accordées à la production de films ne prendront plus la forme de prêts, mais de subventions. De ce fait, la totalité des recettes des œuvres aidées reviendra aux producteurs. Cette disposition vise à rendre les sociétés de production plus solides et à stimuler le secteur slovène de la production cinématographique. Il s'agit là du point central de cette nouvelle réglementation ; le but est d'assainir la situation actuelle, mais également de donner au secteur slovène du cinéma les moyens de se construire un avenir sur des bases durables.

Cette loi reconnaît les producteurs indépendants comme des partenaires importants. Elle devrait les motiver pour participer à des coproductions internationales et se montrer plus actifs en matière de candidature aux programmes européens. La loi prévoit une subvention automatique à montant équivalent en cas de financement européen. Le financement attribué ne peut excéder 50 % des coûts totaux de production, sauf pour les productions à faible budget et les films pour l'enfance et la jeunesse, où il peut aller jusqu'à 80 %.

La participation des radiodiffuseurs est prévue dans le montage financier. Ceux-ci apporteront une contribution représentant 2,5 % de leurs recettes d'abonnement ; les chaînes commerciales devront reverser 2 % des recettes issues de la publicité et des ventes télévisuelles. Voilà qui devrait accroître considérablement le budget du cinéma slovène.

En ce qui concerne le processus de prise de décision, le pouvoir accordé à la communauté des professionnels du cinéma sera désormais plus important afin de limiter les interférences politiques. Deux membres du Bureau de surveillance seront choisis par des représentants des associations professionnelles, deux autres par les radiodiffuseurs, deux encore par le ministère de la Culture et un enfin par le ministère des Finances. Le directeur exécutif reste nommé par le gouvernement sur proposition du Bureau de surveillance. C'est une exigence de la loi relative aux fonds publics. La nouveauté est que, dans le cas d'une impossibilité à désigner un directeur exécutif (ce qui s'est produit au cours des trois dernières années), celui-ci pourra être choisi parmi des experts du secteur et non plus obligatoirement parmi les membres du Bureau de surveillance. Le directeur pourra alors être nommé pour un an.

Le point le plus délicat a été celui de la forme juridique de cette instance. En effet, la Cour des Comptes a réclamé la mise en œuvre d'un statut spécifique respectant les normes légales. Il a été proposé que l'organisme soit placé sous la tutelle du ministère de la Culture. Cette idée a été rejetée d'emblée par la

société civile ainsi que par le ministère. Le Fonds national du cinéma devient ainsi le Centre national du cinéma, tout en restant un organisme public de financement.

Le texte de loi devrait être adopté avant le mois d'août, à l'issue d'un mois de débat public et de lectures à l'Assemblée nationale.

• *Predlogi predpisov* (Documents du ministère de la Culture)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12233>

SL

**Denis Miklavcic**

*Syndicat des indépendants de la culture et des médias au sein du GLOSA, syndicat des travailleurs slovènes de la culture*

## SK-Slovaquie

### Du nouveau dans le financement de la télévision publique

En République slovaque, le financement des médias publics a subi plusieurs changements au cours de ces trois dernières années. Plusieurs sources de financement ont été mises en place, notamment une rémunération des services publics, des ressources garanties par contrat passé avec l'Etat et des subventions versées par le Fonds de l'audiovisuel. Une proposition du parlement vient aujourd'hui modifier le système existant. En vertu de la section 21 de l'actuelle loi n° 16/2004 Coll. relative à la télévision slovaque (voir IRIS 2004-4: 15), les recettes de la télévision sont les suivantes :

- la redevance pour fourniture de services publics de radiodiffusion télévisuelle slovaque ;
- la subvention de l'Etat versée en vertu du contrat public, attribuée en vue de la mise en œuvre de programmes d'intérêt public ou d'investissements spécifiques ;
- les recettes publicitaires ;
- les prêts et subventions accordés par des personnes physiques ou morales en vue de l'exécution de tâches d'intérêt public.

La redevance est prévue par la loi n° 68/2008 Coll. Elle doit être versée par toutes les personnes physiques payant par ailleurs une facture d'électricité et par les entreprises employant au moins trois personnes. Ce nouveau modèle remplace l'ancien système, selon lequel seules les personnes physiques possédant un téléviseur et les entreprises ayant une écriture dans leur comptabilité relative à l'acquisition d'un poste étaient obligés de payer la redevance. Comme il était impossible de contrôler la possession de téléviseurs, une

large proportion de foyers et d'entreprises se dispensait de payer la redevance. Le nouveau système, reposant sur la consommation d'électricité, couvre pratiquement tous les foyers et les entreprises commerciales. Cela a entraîné une augmentation des recettes collectées. L'objectif de ce nouveau texte est de sauver un système de redevance à l'agonie.

Le dernier amendement de la loi relative à la télévision slovaque propose une autre source de financement de la télévision publique : les contrats publics. Ceux-ci devraient stabiliser le budget de la télévision slovaque et soutenir la création d'œuvres originales. Ils ne devraient pas se substituer aux aides publiques pour d'autres projets spécifiques, comme par exemple le passage au numérique. Le 21 décembre 2009, la télévision slovaque a signé un contrat public selon lequel les ressources financières issues du budget de l'Etat seront attribuées pour la production d'œuvres originales d'intérêt public (IRIS 2010-1: 1). Le problème du contrat passé avec l'Etat est que ce moyen de financement n'a jamais été notifié à la Commission.

Un parlementaire a déposé un amendement selon lequel, à compter de janvier 2010, la télévision et la radio publiques ne devraient pas être financées au moyen de la redevance et des contrats publics, mais directement sur le budget de l'Etat. Ce député invoque le fait que ce modèle de financement des médias publics devrait apporter plus de recettes et d'indépendance.

En vertu de l'amendement proposé, la télévision slovaque devrait percevoir un montant annuel correspondant à 0,7 % des dépenses publiques, contre 0,3 % pour la radio. Si l'on en croit le mémorandum préparatoire, ce modèle devrait doubler les ressources financières de la télévision et de la radio slovaques.

Le ministère de la Culture affirme qu'un tel modèle de financement des médias publics entraînerait leur nationalisation de fait. Ce système aurait cependant pour effet de simplifier un modèle relativement complexe.

**Jana Markechová**  
*Cabinet juridique Markechova, Bratislava*

## Agenda

### ViR International Copyright Law Summer Course

5 - 9 juillet 2010

Organisateur : Institute for Information Law (IViR),

University of Amsterdam

Lieu : Amsterdam

Information & inscription :

Ms. Anja Dobbelsteen

Tél. +31.20.525.3406

Fax. +31.20.525.3033

E-mail : A.G.J.M.Dobbelsteen@uva.nl

<http://www.ivir.nl/courses/icl/icl.html>

### Egta's New Media Conference

24 - 25 mars 2010

Organisateur : Egta

Lieu : Bruxelles

Information & inscription :

Tél. : +32 2 290 31 34

Fax : +32 2 290 31 39

E-mail : annelaure.dreyfus@egta.com

<http://www.egta.com/>

### European Forum on Cultural Industries

29 - 30 mars 2010

Organisateur : Présidence espagnole de l'Union Européenne

Lieu : Barcelone

Information & inscription :

<http://www.eu2010feic.org>

## Liste d'ouvrages

IRPI

Contrefaçon sur internet : Les enjeux du droit d'auteur sur le Web 2.0

2009, Litec – Lexisnexis

ISBN 978-2711013654

[http://www.irpi.cciip.fr/publications/fiche.asp?id\\_arbo=300&id\\_article=131](http://www.irpi.cciip.fr/publications/fiche.asp?id_arbo=300&id_article=131)

Raimond, S.

La qualification du contrat d'auteur

2009, Litec – Lexisnexis

ISBN 978-2-7110-1364-7

[http://www.irpi.cciip.fr/publications/fiche.asp?id\\_arbo=300&id\\_article=135](http://www.irpi.cciip.fr/publications/fiche.asp?id_arbo=300&id_article=135)

Lesueur, J.

Conflits de droits – Illustrations dans le champs des propriétés incorporelles

Presses universitaires d'Aix – Marseille

Collection : Institut de Droit des Affaires

ISBN 978-2-7314-0688-7

<http://www.puam.univ-cezanne.fr/indexcontact.php>

Steegmann, M.

Die Haftung der Basisinfrastruktur bei rechtswidrigen Internetangeboten : Verantwortlichkeit von Internet- und Finanzdienstleistern im Rahmen des illegalen Online-Glücksspiels

DE, Baden Baden

2010, Nomosverlag

ISBN 978-3832952907

<http://www.nomos-shop.de>

Schwartzmann, R.

Fesseln für die Vielfalt? - Das Medienkonzentrationsrecht auf dem Prüfstand : Dokumentation zum 3. Kölner Mediensymposium

DE, Heidelberg

2009, Müllerverlag

ISBN 978-3811477261

[http://www.amazon.de/Fesseln-Vielfalt-Medienkonzentrationsrecht-Dokumentation-Medien Symposium/dp/3811477269/ref=sr\\_1\\_6?ie=UTF8&s=books&qid=1268652486&sr=1-6](http://www.amazon.de/Fesseln-Vielfalt-Medienkonzentrationsrecht-Dokumentation-Medien Symposium/dp/3811477269/ref=sr_1_6?ie=UTF8&s=books&qid=1268652486&sr=1-6)

Fechner, Frank,

Medienrecht : Vorschriftensammlung

DE, Heidelberg

2010, Müller (C.F.Jur.)

ISBN 978-3811496231

[http://www.amazon.de/Medienrecht-Vorschriftensammlung-Frank-Fechner/dp/3811496239/ref=sr\\_1\\_12?ie=UTF8&s=books&qid=1268659113&sr=1-12](http://www.amazon.de/Medienrecht-Vorschriftensammlung-Frank-Fechner/dp/3811496239/ref=sr_1_12?ie=UTF8&s=books&qid=1268659113&sr=1-12)

Herold, Anna

European Film Policies in the Context of Eu and International Law : A Misalliance of Culture and Free Market?

2010, Europa Law Publishing

ISBN 978-9089520029

<http://www.europalawpublishing.com/european-law/0029.htm>

Bleakley, Alisdair

Intellectual Property and Media Law Companion

2010, Bloomsbury professional

ISBN 978-1847660428

<http://www.tottelpublishing.com/918/Bloomsbury-Professional-Intellectual-Property-and-Media-Law-Companion-4th-edition.html>

Ryan, Michael H.

The EU Regulatory Framework for Electronic

Communications Handbook 2010 Edition

2010, Bloomsbury professional

ISBN 978 1 84766 545 4

<http://www.tottelpublishing.com/1198/Bloomsbury-Professional-The-EU-Regulatory-Framework-for-Electronic-Communications-Handbook-2010-Edition.html>

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.